

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mardi 13 juin 2023 au mardi 11 juillet 2023

RELATIVE A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE
LA COMMUNE DE REDON (35)

=====

Arrêté municipal n° 2023-208 du 23 mai 2023

=====



1/2 RAPPORT DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE

Mathilde COUSSEMACQ - Commissaire-enquêtrice

E.P. N°E23000070/35

TABLE DES MATIERE

I.	PRESENTATION DE L'ENQUETE	4
I.1	Cadre général dans lequel s'inscrit le projet	4
I.2	Objet de l'enquête	5
I.3	Cadre juridique	5
I.4	Composition du dossier soumis à l'enquête	5
II.	LE PROJET	7
II.1	Diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération de Redon	7
II.1.1	Les publicités et pré-enseignes	7
II.1.2	Les enseignes	8
II.2	Les objectifs et orientations définies par la commune	8
II.3	Les restrictions imposées par le RLP en sus du RNP	9
II.3.1	Le zonage	9
II.3.2	Les restrictions en sus du RNP	9
II.4	concertation préalable et avis avant enquête	12
II.4.1	La concertation préalable	12
II.4.2	Les avis	12
III.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	15
III.1	Organisation de l'enquête	15
III.1.1	Désignation du commissaire-enquêteur	15
III.1.2	Phase préparatoire	15
III.2	Déroulement de l'enquête	16
III.2.1	Déroulement des permanences	16
III.2.2	La consultation du dossier hors permanence	16
III.2.3	Information du public	16
III.2.4	Clôture de l'enquête et bilan quantitatif des observations du public	17
IV.	PHASE POSTÉRIEURE À LA PÉRIODE D'ENQUÊTE	18
IV.1	Répartition thématique des observations	18

IV.2	Sens des observations selon les themes retenus	18
IV.2.1	Considérations d'ordre général sur la publicité extérieure (R1, M2, M5, M6, M7)	18
IV.2.2	Publicités et enseignes lumineuses (M3, M4, M5, M8)	19
IV.2.3	Dispositifs muraux (R1 et M5)	19
IV.2.4	Dispositifs scellés au sol (R1 et M5)	19
IV.2.5	Enseignes (M1 et M9)	20
IV.2.6	ZP1 (R1, M9)	20
IV.2.7	Publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (M4)	20
IV.2.8	Publicité aux abords de la gare (M5)	20
IV.3	Procès-verbal de synthèse	20
IV.4	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	21
Glossaire et annexes		22

I. PRESENTATION DE L'ENQUETE

I.1 CADRE GENERAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET

La commune de Redon se situe dans le département de l'Ille-et-Vilaine, à la confluence de trois départements : l'Ille et Vilaine, le Morbihan et la Loire Atlantique, elle est traversée par plusieurs axes importants en direction de Rennes, Vannes, Chateaubriant et Saint Nazaire.

Redon compte 10032 habitants (population INSEE 2019), son activité économique se caractérise par la présence d'une importante zone d'activité au nord de la commune et de commerces dans le centre-ville assez richement doté en monuments historiques et demeures de caractère.

En 2007, la commune a souhaité adapter les règles nationales régissant la présence de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes, aux caractéristiques de la commune en mettant en place un Règlement Local de Publicité (RLP)¹. Ce RLP lui permet d'être compétente en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage.

Ce RLP, dit de 1ere génération, est caduc depuis le 12 janvier 2021, depuis l'adoption de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) ainsi que de son décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, le délai de mise à jour étant dépassé. Cette loi ENE a modernisé la réglementation afin de répondre aux évolutions technologiques des supports publicitaires tout en apportant de nouvelles restrictions dans un objectif de protection du cadre de vie. Elle crée notamment la notion de densité publicitaire et des règles d'extinction des dispositifs lumineux.

A ce jour, à défaut de RLP valide, c'est le code de l'environnement, à travers le RNP, qui s'applique et le maire a perdu ses compétences d'instruction (sauf pour les bâches) et de police au profit du Préfet. Même si la loi climat et résilience adoptée le 22 août 2021 transfère ces compétences aux collectivités compétentes en matière de PLU(i) pourvues ou non d'un RLP(i) à compter du 1^{er} janvier 2024, la commune souhaite à nouveau instaurer un Règlement Local de Publicité, qui lui donne la possibilité d'adopter des règles plus restrictives que celles issues du RNP ou par exception, dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement où la publicité est interdite, lever cette interdiction en permettant l'implantation de la publicité.

¹ Approuvé le 5 juillet 2007

I.2 OBJET DE L'ENQUETE

L'objet de la présente enquête porte sur l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Redon.

Le projet soumis à l'enquête fait suite à la délibération du Conseil Municipal n° 2021-010 du 04/02/2021 qui a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité ainsi que les modalités de concertation.

Le conseil municipal a ensuite tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de RLP par délibération n° 2022-112 du 19/12/2022. Celui-ci a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis sera approuvé par le Conseil Municipal et annexé au PLU.

I.3 CADRE JURIDIQUE

L'arrêté municipal du 23 mai 2023, qui prescrit l'ouverture de l'enquête publique, indique que l'enquête est réalisée sur les fondements :

- Des articles L.581-14 à L.581-14-3 et R.581-72 à R.581-80 du Code de l'environnement relatif au règlement local de publicité ;
- Des articles L.153-11 à L.153-20 et R.153-8 à R.153-10 du Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°79-1150 du 29/12/1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, modifiée par la loi n°93-122 du 29/01/1993 ;
- Le règlement national de publicité, des enseignes et des pré-enseignes, approuvé par le décret n°2012-118 du 30/01/2012.

Par ailleurs, le projet d'élaboration du RLP est soumis à enquête publique réalisée selon les modalités prévues par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

I.4 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

Le dossier administratif comprend :

- 1 feuillet intitulé « Textes régissant l'enquête publique » (1p) ;
- L'arrêté municipal n°2023-208 du 25/05/2023 portant ouverture de l'enquête publique (6p) ;

- La délibération municipale n° 2021-010 du 04/02/2021 prescrivant l'élaboration d'un RLP sur le territoire de la commune de Redon (4p) ;
- La délibération municipale n° 2022-112 du 15/12/2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP (7p) ;
- Le bilan de la concertation comprenant le CR de réunion avec les PPA du 26/09/2022, le CR de réunion avec les acteurs concernés du 26/09/2022, le CR de la réunion publique du 28/09/2022 et les contributions reçues par mail, la publicité réalisée (24p) ;
- L'avis de l'architecte des bâtiments de France du 09/03/2023 (2p) ;
- L'avis de la CDNPS du 04/04/2023 (1p) ;
- L'avis du Préfet du 04/05/2023 (2p)

Le dossier technique porté par la commune de Redon (réalisé par le cabinet GoPub conseil) comprend :

- Une note de présentation non technique (6p) ;
- Un document intitulé tome 1 « RLP- rapport de présentation – version pour arrêt » (92p) ;
- Un document intitulé tome 2 « RLP- partie règlementaire – version pour arrêt » (21p) ;
- Un document intitulé tome 3 « annexes – version pour arrêt » (27p) ;

II. LE PROJET

Les éléments présentés sont issus de la lecture du dossier technique présenté en enquête.

En application des prescriptions de l'article R581-73 du code de l'environnement, le rapport de présentation du RLP s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation et explique les choix obtenus au regard de ces orientations et objectifs.

II.1 DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE LA PUBLICITE EXTERIEURE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DE REDON

Le rapport de présentation indique que les règles définies en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies par les agglomérations² de moins de 10000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Un inventaire exhaustif des dispositifs présents sur la commune de Redon a été réalisé en janvier 2022 et comparé au code de l'environnement.

II.1.1 Les publicités et pré-enseignes

66 publicités et pré-enseignes sont présentes sur le territoire de Redon. Elles se situent essentiellement dans la zone d'activités située au nord de la commune, au moyen de dispositifs scellés au sol, et de manière plus restreinte le long des principaux axes et dans le centre-ville, apposées au mur ou sur du mobilier urbain (« sucettes » ou abris de bus).

La commune considère que l'impact négatif sur les paysages est globalement limité en raison du nombre restreint de dispositifs et de leur taille réduite en général.

Néanmoins, sur ces 66 dispositifs, 62 ne sont pas conformes au code de l'environnement (soit 94%), certains dispositifs faisant même l'objet de plusieurs infractions. Parmi ces infractions, le scellement au sol ou l'installation directement sur le sol qui concerne pourtant 65% des dispositifs, la localisation hors agglomération ou aux abords des monuments historiques, la taille du dispositif, la densité publicitaire, l'installation sur mur non aveugle.

² La notion d'agglomération s'entend comme tout espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde conformément à l'article R.110-2 du Code de la route.

Les limites de l'agglomération de la commune de Redon prises en référence pour le RLP figurent dans les cartes de zonage du chapitre II.3.1 .

II.1.2 Les enseignes

Redon comporte 1200 enseignes situées principalement dans le centre-ville, dans la zone d'activités au Nord de la commune et dans la zone artisanale au sud de Redon. La grande majorité de ces enseignes sont parallèles au mur.

Les enseignes du centre-ville sont principalement apposées sur façade avec des dimensions réduites et parfois réalisées en lettres découpées. La commune considère que leur intégration est globalement qualitative.

En zone d'activités, les formes sont plus variées (scellées au sol, sur clôture, sur toiture) et la commune estime que leur multiplication entrave la visibilité des messages.

24% des enseignes présentes sur la commune ne sont pas conformes au code de l'environnement. La principale infraction est le dépassement du seuil cumulé des enseignes apposées sur une surface commerciale. La seconde infraction est liée au dépassement du nombre d'enseignes de plus de 1m² scellées au sol ou directement installées sur le sol placées le long des voies publiques ouvertes à la circulation bordant l'activité.

II.2 LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DEFINIES PAR LA COMMUNE

Les objectifs fixés par la commune et entérinés par délibération municipale le 4 février 2021 sont les suivants :

1. Mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire en termes de publicité et d'enseignes ;
2. Mettre en cohérence le futur RLP avec le PLU révisé le 24 avril 2019 ;
3. Limiter l'impact des dispositifs publicitaires afin de préserver les qualités paysagères et architecturales de Redon, notamment son centre historique, par :
 - La réduction du format, densité, nombre et taille des enseignes et dispositifs publicitaires par rapport aux prescriptions du RNP ;
 - L'instauration de règles plus strictes pour les dispositifs installés directement sur le sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage en centre-ville, notamment pour préserver l'accessibilité de l'espace public aux personnes mobilités à réduite ;
 - Le renforcement des règles concernant les enseignes et publicités temporaires installées sur les propriétés privées et le domaine public.
4. Limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux ;

5. Intégrer les évolutions urbaines de la commune ;
6. Maintenir l'attractivité de la commune par la prise en compte des besoins spécifiques en matière de dispositifs publicitaires pour les activités économiques, touristiques et les manifestations culturelles et sportives ou autres.

II.3 LES RESTRICTIONS IMPOSEES PAR LE RLP EN SUS DU RNP

II.3.1 Le zonage

L'article L581-14 du code de l'urbanisme indique que le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

La municipalité a décidé de diviser l'agglomération en trois zones de publicités (ZP) :

- La ZP1 correspond au périmètre de protection des monuments historiques, qui devrait être remplacé par un périmètre délimité des abords (PDA) ;
- la ZP3 correspond à la zone d'activité économique et industrielle ;
- la ZP2, au reste de l'agglomération,
Pour les publicités et pré-enseignes la ZP2 est divisée en deux sous-zones :
 - la ZP2-A identifiée aux axes structurants hors ZP1 et ZP3,
 - la ZP2-B identifiée au secteur principalement résidentiel.

II.3.2 Les restrictions en sus du RNP

II.3.2.1 Restrictions communes aux trois zones

II.3.2.1.1 Les restrictions concernant les publicités et pré-enseignes

- La commune a souhaité fixer un critère de taille pour le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (appelé communément « sucette »). Ainsi, ces dispositifs ne peuvent excéder 2m² d'affiche ni s'élever à plus de 3m au-dessus du sol à Redon, ce qu'autorise pourtant le RNP sous certaines conditions. (art R.581-47 du CE)³

³Le guide juridique publié en 2014 par le ministère de l'écologie indique que « l'interdiction d'apposer de la publicité sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants relève d'une erreur rédactionnelle à l'article R. 581-42. En effet, cette interdiction ne doit s'appliquer qu'au mobilier urbain supportant de la publicité numérique (interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Aussi, dans l'attente d'un correctif, il convient de ne pas appliquer cette interdiction aux nouvelles demandes d'apposer de la publicité non numérique sur mobilier urbain dans ces agglomérations ».

- La commune souhaite encadrer les dispositifs lumineux de publicité, de pré-enseignes et d'enseignes apposés à l'intérieur d'un local fermé et visibles depuis une voie publique, disposition possible grâce à l'article 18 de la loi climat et résilience. Ainsi, ces dispositifs ne pourront excéder une surface supérieure à 10% de la surface de la vitrine de l'établissement dans la limite d'une surface d'1m².
- La commune a également souhaité être plus restrictive que le RNP en ce qui concerne la publicité éclairée par projection ou transparence en fixant des plages d'extinction ce que ne prévoit pas le RNP. Ainsi, la commune impose l'extinction nocturne de 20h à 7h des publicités et pré enseignes lumineuses y compris celles figurants sur le mobilier urbain, exception faite des abribus pour lesquels l'extinction est fonction des heures de fonctionnement du service de transport (art. 2.3 et 3.4 du RLP).

II.3.2.1.2 Les restrictions concernant les enseignes

- Le RLP précise que les enseignes doivent être implantées de façon harmonieuse dans le respect de leur cadre architectural et paysager, ce que ne stipule pas le RNP.
- Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 20h et 7h sauf lorsqu'une activité cesse ou commence entre 19h et 8h, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant le début de l'activité. Le RNP fixe quant à lui l'extinction nocturne entre 1h et 6h. Les enseignes numériques sont interdites sauf pour les services d'urgence et les totems des stations-services indiquant le prix des carburants, restriction non présente dans le RNP.
- Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par voie bordant l'activité, ce que ne stipule pas le RNP dans l'article R.581-63 du CE concernant la surface cumulée des enseignes sur façade.

II.3.2.2 Les restrictions en ZP1

II.3.2.2.1 Les restrictions concernant les publicités et pré-enseignes

- Alors que le RNP (art R.581-26) autorise les publicités non lumineuses apposées sur mur ou clôture inférieures ou égales à 4m² et d'une hauteur maximale de 6m, le projet interdit toute publicité ou pré-enseigne en ZP1 sauf à titre accessoire sur mobilier urbain (de type sucette ou abribus, etc.) et palissades de chantier (art.2.1 du RLP).
- En revanche, considérant que leur impact visuel est limité en raison de leur format réduit et de leur présence marginale, la commune souhaite déroger, comme elle en a la possibilité, au principe d'interdiction de publicité sur des dispositifs de type « sucettes » de format inférieur ou égal à 2m² et à une hauteur au sol de 3m existants situés aux abords des monuments historiques.

II.3.2.2.2 Les restrictions concernant les enseignes

- Le RNP autorise, sous conditions, l'installation d'enseignes (Art. R.581-60 du CE) sur clôture, auvent ou marquise, devant un balconnet ou une baie, sur le garde-corps d'un balcon, toitures ou terrasse en tenant lieu, ce qu'interdit le RLP en ZP1 (art.5.1 du RLP).
- Le RLP précise que les enseignes parallèles au mur ne doivent pas recouvrir les éléments architecturaux et que la vitrophanie extérieure est limitée à 20% de la surface totale de la vitrine.
- Le RLP est également plus restrictif concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol que le RNP. Leur taille est réduite à 1m² maximum (6m² pour le RNP) (art5.1 du RLP), la hauteur (1.2m au-dessus du niveau du sol pour le RLP contre huit mètres de haut lorsqu'elles font moins d'un mètre de large pour le RNP).
- La commune instaure une densité pour ces enseignes scellées au sol (un seul dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité), ce qui n'est précisé pour le RNP que pour les enseignes de plus de 1m²

II.3.2.3 Les restrictions en ZP2 et ZP3

II.3.2.3.1 Les restrictions concernant les publicités et pré-enseignes

- Alors que le RNP autorise les publicités et pré-enseignes sur mur aveugle (Art. R.581-22-2°) inférieures ou égales à 4m² (art R.581-26), le RLP entend réduire cette taille à 2,7m² maximum en ZP2-B (art 3.2 du RLP).
- Le RNP autorise, par exception, l'installation de deux dispositifs publicitaires muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés avec la possibilité d'ajouter un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m (art 581-25 du CE). Le RLP restreint cette possibilité en n'autorisant qu'une seule publicité ou pré-enseigne apposée sur un mur aveugle (art3.2 du RLP).

II.3.2.3.2 Les restrictions concernant les enseignes

- Le RNP autorise, sous conditions, l'installation d'enseignes (Art. R.581-60 du CE) sur clôture, auvent ou marquise, devant un balconnet ou une baie, sur le garde-corps d'un balcon, toitures ou terrasse en tenant lieu, ce qu'interdit le RLP en ZP2 (art.6.1 du RLP) et alors que les enseignes sur toitures terrasses ne sont autorisées qu'en ZP3.
- Le RLP est moins restrictif qu'en ZP1 en autorisant l'installation d'enseignes (Art. R.581-60 du CE) scellées au sol de plus de 1m² mais les limitant tout de même à 3m² en ZP2 (contre 6m² en ZP3 et dans le RNP) et à une hauteur de 3m en ZP2, de 6m en ZP3 ainsi qu'à une largeur de 1,2m, que ce soit en ZP2 ou ZP3. Ces enseignes scellées au sol doivent être regroupées si plusieurs établissements se situent sur la même unité foncière et ne sont pas cumulables avec une enseigne sur

clôture le long de la même voie. Le RNP n'aborde pas ces points mais limite à un dispositif scellé au sol par immeuble le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique le bordant.

- L'installation d'enseignes sur auvent et sur clôture aveugle est également autorisée en ZP2 et ZP3 sur certaines conditions tout comme le cumul d'enseignes scellées au sol inférieures à 1m². L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu n'est autorisée qu'en ZP3 (sous certaines conditions).

II.4 CONCERTATION PREALABLE ET AVIS AVANT ENQUETE

II.4.1 La concertation préalable

Par délibération municipale n°2021-010 du 4 février 2021, le maire a fixé les modalités de concertation concernant le projet. Ainsi, du 6 septembre 2022 au 10 novembre 2022, divers outils de concertation ont été mis en place par la municipalité :

- La mise à disposition d'un registre et un dossier papier en mairie de Redon ;
- La publication du dossier RLP sur le site internet de la commune ;
- La publication d'un article relatif au RLP dans le bulletin municipal ;
- Des totems d'exposition dans le hall d'entrée de la mairie ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées, le 26 septembre 2022 à 10h30 en mairie de Redon ;
- La tenue d'une réunion avec les acteurs concernés par le RLP, le 26 septembre 2022 14h00 en mairie de Redon (principaux syndicats d'afficheurs et associations de défense de l'environnement
- La tenue d'une réunion publique, le 28 septembre 2022 à 19h15 en mairie de Redon ;

Les CR de ces trois réunions ont été joints au dossier d'enquête ainsi que les observations recueillies par mail et les réponses apportées par la commune. La municipalité indique qu'aucune observation n'a été portée au registre mis à disposition en mairie.

Les principales remarques faites lors de ces réunions et par courriel concernent : la densité publicitaire, le zonage et les interdictions qui lui sont liées, le positionnement, la taille, l'esthétique des enseignes, la plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses.

La délibération n°2022-112 du 15 décembre 2022 arrêtant le bilan de la concertation et donnant pouvoir au maire de prendre toute mesure nécessaire à sa bonne exécution a été adoptée par 23 voix pour et 6 abstentions.

II.4.2 Les avis

La délibération municipale arrêtant le projet de RLP stipule que celui-ci sera transmis conformément aux articles L.153-16, L153-17 et L132-12 du code de l'urbanisme aux

PPA, aux communes limitrophes et aux EPCI qui ont demandé à être consultés, à la CDNPS.

Trois avis ont été émis.

II.4.2.1 Avis de l'ABF

(N.B : bien que cela ne soit pas explicite dans la lettre on peut considérer que ces remarques ne s'appliquent qu'à la ZP1).

Dans un courrier adressé le 9 mars 2023 à Redon, l'architecte des bâtiments de France fait part des remarques suivantes :

- Les enseignes doivent être en accord avec l'architecture, la composition et la matérialité des bâtis sur lesquels elles s'inscrivent.
- Tous les éléments techniques doivent être intégrés dans la devanture, l'enseigne ou la façade. Les éclairages directs ne sont pas autorisés (c'est à dire la vue directe sur la source lumineuse).
- Les enseignes doivent être interdites sur les garde-corps des balcons et balconnets, les auvents et marquises, les toitures et terrasses, les clôtures, les arbres.
- Sur une façade comportant une devanture commerciale, l'enseigne parallèle doit être située sur cette devanture. Elle ne doit pas être implantée au-dessus des limites du plancher du 1er étage, sauf si l'architecture de la façade le permet. Elle doit se limiter à signaler le logo, la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerçant.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être suspendues à une potence en ferronnerie, être en tôle et d'une épaisseur maximum de 30mm. Elles ne doivent être ni éclairées ni rétroéclairées. Celles qui possèdent une qualité architecturale ou participent de l'histoire d'un lieu seront conservées.

II.4.2.2 Avis de la DDTM

Par courrier du 4 mai 2023 sous timbre de la DDTM, le sous-préfet de Redon fait part des remarques suivantes :

- La ZP1 est calquée sur les futurs périmètres de protection délimités des abords (PDA). Le RLP ne pourra donc être approuvé avant l'approbation du PDA sous peine d'être illégal.
- La ZP2, où la publicité murale est autorisée sous condition, se trouve parfois à moins de 500m des monuments historiques de Redon. Il convient que le RLP justifie la possibilité de réintroduction de la publicité dans ces secteurs situés hors PDA mais dans le rayon de 500m.
- Il convient de préciser dans le RLP que toute installation, remplacement ou modification d'enseigne est soumise à autorisation préalable, car la commune est couverte par un RLP.

Il conclut par un avis favorable sous réserve de prise en compte de l'avis de l'ABF et de l'approbation du PDA préalablement à celle du RLP, considérant que le projet est à même de préserver la qualité architecturale et environnementale du territoire et d'apporter une cohérence en matière d'affichage publicitaire sur l'ensemble de la commune.

II.4.2.3 Avis de la CDNPS

Le projet a été examiné par ma commission lors de la session du 4 avril 2023. Elle émet un avis simple favorable sous réserve de prise en compte de l'avis de l'ABF et de l'approbation du PDA préalablement à l'approbation du RLP.

III. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

III.1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

III.1.1 Désignation du commissaire-enquêteur

Par courrier enregistré le 24 avril 2023, la ville de Redon a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « *Elaboration du règlement local de publicité* ».

Par décision n° E23000070/35 du 4 mai 2023, le conseiller délégué par le président du tribunal administratif de Rennes m'a désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

III.1.2 Phase préparatoire

III.1.2.1 Concertation avec le responsable du projet à la fois autorité organisatrice de l'enquête

Suite à ma désignation, j'ai échangé par téléphone avec Mme Moulin, manager de commerces à la direction générale de la commune, en charge du dossier. Les principales modalités retenues et figurant dans l'arrêté municipal sont les suivantes :

- L'enquête sera ouverte en mairie de Redon (siège de l'enquête), du mardi 13 juin 2023 à 8h30 au mardi 11 juillet 2023 à 17h30, soit pour une durée totale de 29 jours consécutifs.
- Deux permanences seront tenues en mairie de Redon. La première se déroulera le premier jour de l'enquête : soit le 13 juin 2023 de 14h00 à 17h00, la seconde, le dernier jour de l'enquête, soit le mardi 11 juillet 2023, de 9h à 12h00.
- Le dossier d'enquête sera à la disposition du public sous forme papier et numérique en Mairie de Redon pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que sur le site internet de la commune.
- Le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête déposé en mairie ou les adresser à la commissaire enquêtrice par courrier à l'adresse postale de la mairie de Redon ou par courriel à l'adresse spécialement créée pour l'enquête : enquete.rlp@mairie-redon.fr
- Les observations déposées par voie postale et écrites seront consultables en mairie de Redon. Celles déposées par courriel seront consultables sur le site de la mairie.

Le 6 juin 2023, je me suis rendue en mairie de Redon pour rencontrer Mme Moulin et Monsieur Remande, 6^e adjoint élu en charge du dossier. L'objectif de cette réunion était de mieux appréhender le projet et me faire préciser certains points.

Nous avons également discuté des modalités de réception des courriers et mails qui me seraient adressés ainsi que de la publicité de l'enquête qui pouvait être réalisée pour une bonne information du public. Je me suis également assurée des mesures mises en place l'accueil du public et vérifier la mise à disposition d'un ordinateur pour une consultation numérique du dossier.

Enfin, j'ai profité de cette visite pour vérifier la complétude du dossier d'enquête et parapher l'ensemble des documents composants ce dossier.

III.1.2.2 Visite des lieux

Le 28 juin, j'ai effectué une visite de terrain sur la commune afin de mieux visualiser les limites d'agglomération et les zones de publicité définies dans le projet et pour mieux prendre conscience des enjeux liés à la publicité dans la commune.

III.2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III.2.1 Déroulement des permanences

J'ai reçu au total cinq personnes pendant les permanences prévues par l'arrêté. Trois personnes lors de la première et deux lors de la deuxième. Tous ces échanges ont été très cordiaux.

Certaines des personnes rencontrées lors de ces permanences n'ont pas souhaité déposer d'observation m'indiquant avoir l'intention de le faire par courriel afin de se laisser le temps de la réflexion.

III.2.2 La consultation du dossier hors permanence

D'après les services de la mairie, il semblerait qu'une seule personne ait consulté le dossier mis à disposition en mairie en dehors des permanences.

Le nombre de consultations et de téléchargements du dossier n'a pas pu être relevé par la commune.

III.2.3 Information du public

La commune a fait procéder à la publication le 24 mai 2023 dans les infos du Pays de Redon et le 29 mai dans le quotidien Ouest-France d'un avis informant de l'ouverture de l'enquête. Il a été rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci par une nouvelle publication dans ces mêmes journaux (édition du 14 juin des Infos du Pays de Redon et de Ouest-France).

Cet avis a également été rendu public par voie d'affiches du 5 juin au 12 juillet. Le porteur de projet a procédé à l'affichage sur le panneau d'affichage situé à l'extérieur de l'Hôtel de ville de Redon, Place Saint Sauveur, rue Louis Guilloux, Rue Marcel Quercia,

avenue du Chatel Haut Pâtis, rue Victor Hugo (au niveau du parc Anger), Place de Bretagne, Place Duchesse Anne et quai Surcouf.

L'enquête a également été annoncée sur le site internet de la commune rubrique « la mairie et vous » sous-rubrique « arrêtés et enquêtes publiques » du 30 mai au 12 juillet inclus.

Outre cette publicité légale, l'enquête a fait l'objet d'une communication supplémentaire de la part de la commune par un affichage sur le panneau lumineux situé Place de Bretagne et par article paru dans la rubrique « bonne nouvelle » dans Ouest France le lundi 19 juin. Enfin, l'avis d'enquête a été adressé par courriel à tous les commerçants de la commune le 9 juin et l'enquête rappelée lors d'une réunion de concertation avec les commerçants le 29 juin.

III.2.4 Clôture de l'enquête et bilan quantitatif des observations du public

Je n'ai pas pu prendre possession du registre à la fin de la permanence du 11 juillet à 12h, l'enquête se prolongeant l'après-midi mais je me suis assurée que le registre avait bien été clos à 17h30 et me serait envoyé au plus vite et qu'aucun mail ou courrier ne m'était parvenu.

Au total ce sont 10 observations qui ont été déposées, 1 sur le registre papier, les autres par courrier électronique à l'adresse dédiée à l'enquête. 1 observation m'a été envoyée par courrier mais je l'ai écartée car elle était strictement identique au courrier électronique qui m'était parvenu du même auteur. Une dernière observation est arrivée dans la boîte mail dédiée hors délai (le mardi 11 juillet à 19h28 alors que l'enquête était close depuis 17h30), je ne l'ai donc pas prise en compte.

Quand cela m'a été communiqué, je constate que ces observations émanent :

- de commerçants redonnais,
- d'usagers du territoire,
- de professionnels de la publicité,
- du mouvement Extinction-Rébellion

IV. PHASE POSTÉRIEURE À LA PÉRIODE D'ENQUÊTE

IV.1 REPARTITION THEMATIQUE DES OBSERVATIONS

Le tableau ci-après reprend les thèmes principaux que j'ai identifiés dans chaque observation. Le nombre d'occurrences est supérieur aux nombres d'observations car certaines observations comprennent plusieurs thèmes.

Toutes les observations sont résumées dans le tableau en annexe 2. Cependant, afin de ne pas déformer les propos du public, il convient de se référer également aux observations originales portées au registre.

Référence de l'observation	Généralités	Publicités et enseignes lumineuses	Dispositifs muraux	Dispositifs scellés au sol	Enseignes	Règles de la ZP1	Publicité relative aux associations	Publicité aux abords de la gare
R1	■		■	■		■		
M1					■			
M2	■							
M3		■						
M4		■					■	
M5	■	■	■	■				■
M6	■							
M7	■							
M8		■						
M9					■	■		
	5	4	2	2	2	2	1	1

IV.2 SENS DES OBSERVATIONS SELON LES THEMES RETENUS

IV.2.1 Considérations d'ordre général sur la publicité extérieure (R1, M2, M5, M6, M7)

Les observations concernant ce thème ne traitent pas du projet de règlement local de publicité stricto sensu mais font part de considérations d'ordre général de l'impact de la publicité sur l'économie et l'environnement

R1 et M5 estiment que les restrictions imposées par le projet de RLP ne respectent pas la conciliation imposée par le code de l'environnement entre protection du cadre de vie et dynamisme économique. Ils considèrent que la publicité extérieure est un média de proximité indispensable pour les entreprises locales, pouvant relayer des modes de production et de consommation responsables et que l'activité génère des retombées économiques, sociales et fiscales directes au niveau local.

Ils estiment que le secteur s'est engagé en faveur de la transition énergétique en réduisant les émissions de CO2 et leur empreinte énergétique, la plus faible sur l'ensemble de la consommation énergétique des technologies de l'information et de la consommation. Ils estiment que les restrictions imposées à la publicité extérieure conduiront à l'accroissement de la publicité sur internet et sur les applications mobiles moins soucieuses des normes environnementales et qui apportent peu de ressources locales et d'emplois locaux.

A contrario, M2, M6 et M7 souhaitent la suppression de la publicité estimant notamment qu'elles dénaturent le centre-ville, aggravent le dérèglement climatique et encouragent la surconsommation.

IV.2.2 Publicités et enseignes lumineuses (M3, M4, M5, M8)

M3 et M4 s'oppose à la publicité lumineuse dans - ou visible de - l'espace public dans le but de réduire la consommation d'énergie, l'exploitation des ressources minières, la pollution lumineuse, l'impact sur les paysages. Il est proposé la réduction des écrans numériques apposés à l'intérieur des vitrines à 24 pouces. M7 souhaite l'extinction des enseignes lumineuses dès la fermeture des commerces.

En revanche, M5 et M8 proposent de modifier le règlement concernant l'amplitude horaire d'extinction nocturne des dispositifs lumineux la fixant de 23h à 6h plutôt que de 20h à 7h.

M5 propose de remplacer la limitation à 1m² de la surface unitaire d'un dispositif lumineux situé à l'intérieur d'une vitrine à une limitation à 2m² de surface cumulée de dispositifs (publicité(s) et d'enseigne(s)).

IV.2.3 Dispositifs muraux (R1 et M5)

Ces contributeurs demandent d'adapter la taille des dispositifs muraux aux tailles standardisées des affiches.

Si R1 souhaite ainsi que la taille de l'affichage mural maximum passe de 4m² à 4,70m² (encadrement compris), M5 estime que le nombre d'habitants indiqué en p5 du tome 1 (10032 hab.) autorise l'implantation de dispositifs publicitaires muraux de 8m² de surface d'affiche (pour une surface de 10,5m² encadrement compris).

IV.2.4 Dispositifs scellés au sol (R1 et M5)

Les requérants considèrent que le nombre d'habitants indiqué en p5 du tome 1 (10032 hab.) autorise l'implantation de dispositifs publicitaires scellés au sol.

Ils demandent le maintien et l'implantation de cet affichage en ZP2 et ZP3 avec une réduction du format à un maximum de 4m² pour R1 mais avec un format de 8 m² d'affiche

(pour une surface de 10,5m² encadrement compris, hors piètement et éléments accessoires), pour M5.

IV.2.5 Enseignes (M1 et M9)

Les requérants estiment que les visuels de type décoratifs ne devraient pas être considérés comme des enseignes et que limiter la vitrophanie à 20% de la surface d'un vitrage est trop restrictif, la vitrophanie pouvant permettre de masquer l'arrière d'une vitrine peu esthétique (réserve, local non exploité, etc...).

M1 souhaiterait que soit revu le mode de calcul de la taille des enseignes déterminante pour le calcul de la taxe locale sur la publicité extérieure.

IV.2.6 ZP1 (R1, M9)

R1 considère que l'autorisation de la publicité uniquement sur mobilier urbain en ZP1 va conduire à la monopolisation du marché par le seul opérateur ayant la délégation de service public, ce qui est contraire aux art.420-1 et 420-2 du code de commerce.

M9 propose le découpage de la ZP1 en 2 sous-zones :

- La ZP1a : voies et places avec vues ou accès direct aux monuments classés,
- La ZP1b : voies et places à l'écart de ces bâtiments avec une architecture plus récente et des règles concernant les enseignes moins restrictives que les règles proposées.

IV.2.7 Publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (M4)

Le requérant souhaite l'augmentation du nombre d'affichage possible pour les informations associatives ou culturelles afin d'éviter l'affichage sauvage.

IV.2.8 Publicité aux abords de la gare (M5)

Le demandeur souhaite qu'il n'y ait pas de distance imposée entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée et souhaite l'autorisation d'implanter des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2m² sur les quais et sur le parvis de la gare.

IV.3 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le 18 juillet 2023, j'ai à nouveau rencontré Mme Moulin et monsieur Remande afin de leur présenter et commenter le procès-verbal de synthèse que j'avais établi.

Ce PVS comprenait les éléments concernant

- le déroulement de l'enquête (chap III.2.1, III.2.2 et III.2.3 du présent rapport)
- le bilan des observations du public (chap IV.1 et IV.2 du présent rapport)

- mes propres demandes issues de ma propre analyse du dossier (annexe 3 du présent rapport).

En application de l'article L.123-18 du code de l'Environnement, j'ai invité le maître d'ouvrage à apporter des réponses éventuelles dans un délai de 15 jours aux observations du public ainsi qu'à mes propres interrogations.

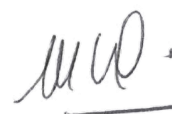
IV.4 MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le 21 juillet 2023, le maître d'ouvrage m'a transmis par voie électronique son mémoire en réponse, que j'ai reçu par voie postale le 26 juillet. Le document est retranscrit en intégralité en annexe 4.

Mes conclusions et avis basés sur l'examen du dossier, l'analyse de l'ensemble des observations et propositions, ainsi que sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage font l'objet d'un document séparé.

Le 11 août 2023

Mathilde Coussemacq, commissaire-enquêtrice



Annexe 1 : GLOSSAIRE

PLU : Plan Local d'Urbanisme

RLP : Règlement Local de Publicité

RNP : règlement National de Publicité

Publicité (au sens de l'article L581-3-1 du code de l'environnement) : toute inscription, forme ou image, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes destinées à informer le public ou à attirer son attention.

Enseigne (au sens de l'article L581-3-2 du code de l'environnement) : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (entendu comme unité foncière) et relative à une activité qui s'y exerce.

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

PDA : Périmètre de protection Délimité aux Abords des monuments historiques

PPA : Personnes Publiques Associées

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

TLPE : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Annexe 2 : TABLEAU SYNTHETIQUE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

R : observation portée au registre / C : observation reçue par courrier

Réf.	Date	Nom du requérant
R1	13/06/23	Arnaud GILLE – Directeur du patrimoine de Affiouest
Dispositifs publicitaires scellés au sol		<p>Estime que le nombre d’habitants indiqué en p5 du tome 1 (10032 hab.) autorise l’implantation de dispositifs publicitaires scellés au sol.</p> <p>Demande le maintien de cet affichage en ZP2 et ZP3 avec une réduction du format à un maximum de 4m²</p>
Considérations générales sur la publicité extérieure		<p>Estime que les restrictions de l’affichage sur le domaine privé conduiront à l’accroissement de la publicité sur internet et applications mobiles génératrice d’impacts environnementaux et énergétiques et moins soucieuse des normes environnementales que la publicité par affiches.</p> <p>Estime que les restrictions d’affichage auront des conséquences sur l’emploi local généré par l’activité elle-même et sur les entreprises faisant appel à leurs services</p>
ZP1		Estime que l’autorisation de la publicité uniquement sur mobilier urbain en ZP1 va conduire à la monopolisation du marché par le seul opérateur ayant la délégation de service public, ce qui est contraire aux art.420-1 et 420-2 du code de commerce
Dispositif publicitaire mural		<p>Demande d’augmenter la taille de l’affichage mural maximum de 4m² à 4,70m² pour correspondre aux standards du secteur.</p> <p>Estime que l’autorisation de la publicité uniquement sur mobilier urbain en ZP1 va conduire à la monopolisation du marché par le seul opérateur ayant la délégation de service public, ce qui est contraire aux art.420-1 et 420-2 du code de commerce</p>

M1	13/06/23	Sophie MARTEL – propriétaire du commerce « la ruche aux loisirs »
	Enseignes	Conteste la définition donnée dans le RLP de « l’enseigne » qui ne devrait pas prendre en compte les visuels de type décoratif et ne comportant aucun renseignement. Conteste le mode de calcul de la taille des enseignes. La surface prise en compte correspond au rectangle dans lequel s’insère l’enseigne, ce qui peut être très pénalisant lors du calcul de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour certaines formes d’enseignes comme une arche (cas du commerce de Mme Martel).
M2	22/06/23	Christophe RIALLAND
	Considérations générales sur la publicité extérieure	« Stop pub partout sous toute forme tout le temps »
M3	05/07/23	Nicolas REGIS
	Publicités et enseignes lumineuses	Souhaite la réduction des écrans numériques apposés à l’intérieur des vitrines à 24 pouces pour raisons paysagère, énergétique, santé, économiques.
M4	06/07/23	Frantz DANIAUD
	Publicités et enseignes lumineuses	Souhaite l’interdiction de toute publicité lumineuse dans - ou visible de - l’espace public dans le but de réduire la consommation d’énergie, la ressource minière et la pollution lumineuse
	Publicité relative aux activités des associations sans but lucratif	Souhaite l’augmentation du nombre d’affichage possible pour les informations associatives ou culturelles afin d’éviter l’affichage sauvage.

M5	06/07/23	Charles-Henri DOUMERC- responsable juridique du syndicat professionnel UPE (Union de la Publicité Extérieure)
Considérations générales sur la publicité extérieure	<p>Estime que le projet de RLP ne respecte pas la conciliation imposée par le code de l'environnement entre protection du cadre de vie et dynamisme économique considérant que la publicité extérieure est un média de proximité indispensable pour les entreprises locales et pouvant relayer des modes de production et de consommation responsables.</p> <p>Estime que pénaliser la publicité extérieure, déjà fortement réglementée, renforce la position des géants du web qui apportent peu de ressources locales ou d'emplois en comparaison de la publicité extérieure qui génère des retombées économiques, sociales et fiscales directes au niveau local.</p> <p>Estime que l'emprunte énergétique de la publicité extérieure est marginale sur l'ensemble de la consommation énergétique des technologies de l'information et de la consommation et indique que le secteur s'est engagé en faveur de la transition énergétique en réduisant les émissions de CO2 dont la part est là aussi minime sur l'ensemble des TIC.</p>	
Dispositifs publicitaires scellés au sol	<p>Estime que le nombre d'habitants indiqué en p5 du tome 1 (10032 hab.) autorise l'implantation de dispositifs publicitaires scellés au sol avec un format de 8 m² d'affiche (pour une surface de 10,5m² encadrement compris), en ZP2 et ZP3. Propose la rédaction d'un article comportant « <i>la surface unitaire et utile d'affichage n'excède pas 8m², la surface du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,5m², hors piètement et éléments accessoires</i> »</p>	
Dispositif publicitaire mural	<p>Estime que le nombre d'habitants indiqué en p5 du tome 1 (10032 hab.) autorise l'implantation de dispositifs publicitaires muraux de 8m² de surface d'affiche (pour une surface de 10,5m² encadrement compris), format standard historique et permettant une parfaite visibilité du message.</p>	
Publicités et enseignes lumineuses	<p>Propose de supprimer la limitation à 1m² de la surface unitaire d'un dispositif lumineux situé à l'intérieur d'une vitrine à une limitation à 2m² de surface cumulée de dispositifs (publicité(s) et d'enseigne(s))</p> <p>Propose de réduire l'amplitude horaire de la plage d'extinction nocturne de 23h à 6h afin de tenir compte des besoins des annonceurs notamment en soirée et lors des événements culturels ou exceptionnels.</p>	

Publicité relative aux abords de la gare		<p>Souhaite qu'il n'y ait pas de distance imposée entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.</p> <p>Souhaite l'autorisation d'implanter des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2m² sur les quais et sur le parvis de la gare</p>
M6	10/07/23	Pascale AUFFRET LAZ
Considérations générales sur la publicité extérieure		Estime que les publicités, notamment les publicités lumineuses apposées dans les vitrines dénaturent l'architecture du centre-ville et sont néfaste à l'homme (accidentogène, chronophage, etc.)
M7	10/07/23	Mouvement Extinction Rébellion – Antenne de Redon
		<p>Renvoi vers un lien d'une pétition ayant recueilli 183 signatures (au jour du dépôt de l'observation depuis novembre 2022).</p> <p>N.B. : Cette pétition n'a pas spécifiquement comme objet le projet de RLP soumis à l'enquête.</p>
Considérations générales sur la publicité extérieure		Considère que la publicité aggrave le dérèglement climatique en cours en encourageant la surconsommation.
Publicités et enseignes lumineuses		En ce qui concerne la réglementation de la publicité extérieure, le mouvement souhaite l'extinction des panneaux lumineux et écrans publicitaires en continu, et pas uniquement de 1h à 6h du matin, l'extinction des vitrines et enseignes lumineuses dès la fermeture du magasin, l'arrêt de l'installation de nouveaux panneaux publicitaires lumineux ou rétro-éclairés.

M8	10/07/23	Valentin GOURDON – Directeur régional Bretagne Pays de la Loire de JC DECAUX France
Publicités et enseignes lumineuses		Souhaite modifier les articles 2.3 (ZP1) et 3.5 (ZP2 et ZP3) du règlement concernant les plages d’extinction nocturne sur mobilier urbain en proposant « <i>les publicités /préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures</i> » considérant qu’à défaut de ces aménagements, la commune risquerait de se priver de recettes publicitaires et de services d’information et de communication.
M9	11/07/23	anonyme
Enseigne		Considère que limiter la vitrophanie à 20% de la surface d’un vitrage est trop restrictif, la vitrophanie pouvant permettre de masquer l’arrière d’une vitrine peu esthétique (réserve, local non exploité, etc...)
ZP1		Propose le découpage de la ZP1 en 2 sous-zones : <ul style="list-style-type: none"> - ZP1a : voies et places avec vues ou accès direct aux monuments classés - ZP1b : voies et places à l’écart de ses bâtiments avec une architecture plus récente et des règles concernant les enseignes moins restrictives que les règles proposées.

Annexe 3 : QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE FIGURANT DANS LE PVS

Je souhaiterais connaître les réponses et/ou compléments d'information que vous pourrez apporter aux observations du public mentionnées ci-dessus.

Je souhaiterais également connaître les raisons qui vous ont conduit à retenir ou écarter des propositions faites lors des différentes réunions (exemple remarque de la DDTM sur l'alignement de l'enseigne parallèle avec l'enseigne perpendiculaire, la possibilité de mettre en place une règle de recul, d'imposer des couleurs pour l'encadrement des enseignes, etc, remarque de E-vision sur l'adaptation de la plage d'extinction nocturne aux saisons, interdiction des enseignes sur toiture en ZP3, etc). En outre, quelles réponses avez-vous à apporter aux différents avis formulés lors de l'instruction du dossier et notamment concernant les réserves formulées à la fois par la DDTM et le CDNPS liées à l'approbation du nouveau périmètre de protection délimitée des abords des monuments historiques (PDA) ?

Enfin, compte tenu des échanges oraux liés à ces observations et de ma propre étude du dossier, je vous prie de bien vouloir répondre aux questions qui suivent :

OBSERVATIONS LIEES AU NOMBRE D'HABITANTS

1/ La commune indique p5 une population de 10 032 habitants. Or p19, il est indiqué « les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

- D'ici l'application du RLPI, la population de l'agglomération ne risque-t-elle pas de dépasser les 10 000 habitants ? Quand ce sera le cas, le RLP sera-t-il révisé ou avez-vous anticipé toutes les évolutions qui pourraient advenir de ce passage à plus de 10 000 habitants (pour lequel le RNP autorise, par exemple : les publicités numériques, scellées au sol, des dispositifs plus grands, etc.) afin que le RLP soit toujours en adéquation avec les objectifs que la commune s'est fixés ?

OBSERVATIONS LIEES AUX LIMITES DE ZONAGE

2/ Il n'y a pas de concordance entre les limites de l'agglomération indiquées sur la carte p18 du tome 1 et celles indiquées dans les arrêtés (et l'emplacement des panneaux) du tome 3.

- a/ Comment a été définie la limite de l'agglomération de Redon ? Combien comprend-elle d'habitants ? A l'inverse, quelles sont les zones de la commune qui sont situées hors agglomération, combien comprennent-elles d'habitants ?
- b/ Le quartier situé au nord de la commune (rue de St Barthélémy, rue de la maison neuve, rue du champ rond, rue du champ du haut, etc...) n'est pas inclus dans

les limites d'agglomération de la carte p5 du tome 3 alors qu'il est compris dans la zone 2 du règlement. Pourquoi des arrêtés de limites d'agglomération n'ont-ils pas été pris ? Ne craignez-vous pas des contentieux du fait de cette imprécision ?

- c/ L'arrêté de limitation de vitesse utilisé page 11 du tome 3 vaut-il arrêté de limite d'agglomération ?

OBSERVATIONS LIEES AU REGLEMENT

3/ Pourquoi le lexique ne reprend-il pas la définition d'un « immeuble » telle qu'elle apparaît dans le tome 1 p11 ? (Ne pourrait-il pas exister une ambiguïté pour les enseignes apposées non sur le bâti mais sur l'unité foncière, par exemple les drapeaux).

4/ L'article 1.2 indique que les décisions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

- Pourquoi le RLP ne reprend-il pas les articles non modifiés du RNP ? Il est difficile à la lecture du seul RLP de savoir que les aspects non traités par celui-ci le sont par le RNP. Ne craignez-vous pas que les rubriques du RNP qui ne sont pas mentionnées dans le RLP soient omises par les utilisateurs du document ? (ex : publicité sur les véhicules motorisés, sur les eaux intérieures, pour le calcul des dimensions des dispositifs, etc...). En outre, il serait également plus facile de visualiser les restrictions souhaitées par la commune.

5/ Y a-t-il un exemple pour illustrer ce qu'est un « local dont l'utilisation est principalement celle d'un support de publicité » ?

6/ La formulation du dernier paragraphe de l'article 1.4 relatif aux enseignes me semble difficile à comprendre en l'état. Ne faudrait-il pas le rédiger différemment (notamment la fin de la phrase : « (...) et de cette même ZP2 qui n'est pas divisé en 2 sous-zones »)?

7/ De nouvelles publicités et pré enseignes sur mobilier urbain seront-elles autorisées aux abords des monuments historiques sur dérogation ? Par ailleurs, dans le RNP, le mobilier urbain supportant de la publicité n'est pas soumis à la règle de densité, comptez-vous limiter ce support (dans toutes les zones) et si oui comment ?

8/ Pourquoi avoir précisé dans art 3.2, les règles applicables en ZP2-A et ZP3 puisque ce sont les règles du RNP (Art R.581-26) si ce n'est pas pour les axes à grande circulation déterminés par décret. Y a-t-il un tel axe traversant l'agglomération sur la commune ?

OBSERVATIONS LIEES AUX OBJECTIFS DU PROJET

9/ Dans la présentation non technique, vous indiquez que l'un des objectifs (n°1) du RLP est de mettre en cohérence celui-ci avec le PLU révisé de 2019.

Pouvez-vous préciser les points qui n'étaient pas en cohérence ? En outre, le PLU est en phase de révision, un PDA devrait être adopté, ne serait-il pas cohérent que le RLP soit en cohérence avec cette dernière version du PLU et avec le PDA ? La zone 1 correspond-elle au PDA ?

10/ Afin de préserver les qualités paysagères et architecturales de la commune (Objectif n°3), pourquoi ne pas avoir retenu d'interdire les publicités et pré-enseignes sur les murs non aveugles de bâtiments présentant un intérêt architectural en ZP2 et ZP3 (par exemple, sur les maisons présentant un bel appareillage de pierre, maisons de caractère, etc) ? Les publicités scellées au sol y étant interdites, les murs aveugles attireront peut-être davantage les publicitaires.

11/ Vous indiquez également que l'un des objectifs (n°5) est d'intégrer les évolutions urbaines de la commune. Pouvez-vous préciser ?

DIVERS

12/ Dans le tome 1, vous évoquez p34, comme alternative aux pré-enseignes scellées au sol, la possibilité d'apposer des barrettes de Signalétique d'information locale. Pouvez-vous préciser ? (Activités pouvant en bénéficier, modalités, densité, nombre de SIL par activité, etc...)

13/ Pouvez-vous préciser si un chevalet installé sur le domaine public est une enseigne ou une publicité ? La p75 du tome 1 traitant du sujet n'est pas très explicite et me paraît en contradiction avec la définition donnée dans le guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de l'écologie p35 (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20réglementation%20de%20la%20publicité%20extérieure%20-%20Avril%202014.pdf>). Cette précision me semble importante pour les chevalets installés dans une rue piétonne par exemple.

14/ Des ajustements au règlement seront-ils possibles au cas par cas ? En effet, un dispositif conforme au règlement pourrait s'avérer contraire aux objectifs de préservation du cadre de vie voulu par le RLP et inversement, un dispositif non conforme s'intégrer davantage au paysage. En outre, des problèmes techniques (liées par exemple à la configuration du bâti ou à sa structure) pourraient peut-être rendre techniquement impossible la conformité d'un dispositif avec le règlement.

15/ Rien dans le RNP ne semble s'opposer aux enseignes sur bâche (comme sur les photos p62 et 63 du tome 1), allez-vous les autoriser ?

**Annexe 4 : MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE
PROJET**

ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ : COMMUNE DE REDON



**MÉMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE
SYNTHÈSE ÉTABLI PAR MME MATHILDE
COUSSEMACQ, COMMISSAIRE ENQUÊTRICE,
EN DATE DU 18 JUILLET 2023.**



Ville de Redon- Enquête publique du 13 juin 2023 au 11 juillet 2023-

Mémoire en réponse au PV d'enquête publique établi par Mme Mathilde Coussmeacq, commissaire enquêtrice.

SOMMAIRE

I-	INTRODUCTION	3
II-	OBSERVATIONS DES PPA SUITE À LA CONSULTATION.....	4
➤	II.1- REMARQUES DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE	4
➤	II.2- Remarques de la DDTM	6
III-	OBSERVATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE.....	6
➤	III.1- Observation liée au nombre d'habitants	6
➤	III.2- Observations Liées à « l'agglomération »	8
➤	III.3- Observations liées au règlement	10
➤	III.4- Observations liées aux objectifs du projet	13
➤	III.5 Observations diverses	14
IV-	CONTRIBUTIONS DU PUBLIC.....	17



Ville de Redon- Enquête publique du 13 juin 2023 au 11 juillet 2023-

Mémoire en réponse au PV d'enquête publique établi par Mme Mathilde Coussmeacq, commissaire enquêtrice.

I- INTRODUCTION

La Ville de Redon a prescrit par délibération en date du 4 février 2021, l'élaboration du règlement local de publicité.

En mettant en place ce règlement local de la publicité, la ville de Redon cherche à préserver son patrimoine architectural, son paysage et son identité visuelle tout en respectant les impératifs économiques. Il s'agit de trouver un équilibre entre les besoins des commerçants et des entreprises locales, tout en préservant la qualité de vie des habitants.

Ce règlement local de la publicité s'inscrit également dans une démarche de développement durable en limitant les nuisances visuelles, en favorisant les affichages éco-responsables et en incitant à la mise en place d'espaces verts et d'aménagements paysagers.

Avec cette initiative, la Ville de Redon montre sa volonté de concilier dynamisme économique et qualité de vie, faisant ainsi de la ville un lieu où il fait bon vivre et travailler.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLP, une enquête publique a été menée pendant une durée de 29 jours, du 13 juin au 11 juillet 2023. Durant ce temps d'enquête, 10 observations ont été déposées : une sur le registre papier et les neuf autres par voie de messagerie électronique sur l'adresse dédiée.

À l'issue de l'enquête publique, Madame Mathilde Coussemacq a établi un procès-verbal de synthèse.

Le présent mémoire a pour objet de répondre aux contributions reçues et également aux observations de la commissaire enquêtrice et des personnes publiques associées.



Ville de Redon- Enquête publique du 13 juin 2023 au 11 juillet 2023-

Mémoire en réponse au PV d'enquête publique établi par Mme Mathilde Coussmeacq, commissaire enquêtrice.

II- OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUITE À LA CONSULTATION

➤ II.1- REMARQUES DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE

À la suite de la réception des remarques faites par l'ABF, une réunion a été organisée en Mairie de Redon avec ce dernier, l'élu référent à l'urbanisme, Monsieur Lionel Remande et deux agents.

Chaque point soulevé par l'ABF a été repris et il a été décidé de prendre en compte les remarques effectuées pour compléter l'écriture du RLP.

Avis émis par l'ABF	Réponse de la Commune
Définir une typographie, police, une composition colorimétrique afin d'encourager et promouvoir les œuvres artistiques :	<p>Cela nécessite pour la commune de définir une typographie et une police.</p> <p>D'un point de vue paysager, rien ne justifie d'interdire une police plutôt qu'une autre. De plus cela risque d'être très compliqué à appliquer car il faudra à chaque fois déterminer si l'enseigne répond bien à la typographie ou la police, les distinctions n'étant pas toujours très visuelles.</p> <p>L'impact sur les dispositifs existants risque d'être important. Imposer une couleur ou une palette de couleur va avoir un impact pour les activités, car la couleur fait partie de l'identité d'une activité.</p> <p>Également d'un point de vue architectural, toutes les façades n'ont pas les mêmes couleurs, de ce fait, l'interdiction de certaines couleurs pourraient être adaptée sur une partie des façades mais ne le serait pas sur une autre partie.</p>



Ville de Redon- Enquête publique du 13 juin 2023 au 11 juillet 2023-

Mémoire en réponse au PV d'enquête publique établi par Mme Mathilde Coussmeacq, commissaire enquêtrice.

<p>Tous les équipements techniques (câbles, éclairage, etc) devront être parfaitement intégrés dans le devanture, l'enseigne ou la façade. Les éclairages directs ne sont pas autorisés.</p>	<p>La commune prend en compte cette proposition et va revoir l'écriture de l'article 5.6 conformément.</p>
<p>Interdire les enseignes sur arbre, balcon, marquise, auvent, toiture, clôtures aveugles et non aveugles</p>	<p>Les enseignes sont interdites en ZP1 par le RLP sur les éléments cités. En ZP2 et ZP3 seules sont autorisées les enseignes sur auvent et sur clôture aveugle. Les enseignes sur toiture sont autorisées uniquement en ZP3.</p>
<p>Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée sauf dans le cas où l'architecture ou la composition de la façade le permet.</p>	<p>La commune prend en compte cette proposition et revoit l'écriture de l'article 5.1 conformément.</p>
<p>L'enseigne parallèle doit se limiter à signaler le logo, la nature du commerce, le nom ou la raison sociale du commerce</p>	<p>Cette recommandation revient à régler le contenu, ce qui n'est pas permis dans le cadre d'un RLP car cela remet en cause la liberté d'expression et ne se justifie nullement d'un point de vue paysager.</p>
<p>L'Enseigne perpendiculaire sera en tôle et limitée à 3 cm d'épaisseur(....) néanmoins, une liberté de création peut être apportée et encouragée sur ces enseignes. Elles peuvent être composées d'un objet en lien avec l'identité du commerce, d'une tôle découpée figurative etc...sans limite de dimension.</p>	<p>La commune prend en compte cette proposition et revoit l'écriture de l'article 5.3 conformément. Il sera précisé « métallerie » en lieu et place du mot « tôle » pour éviter de restreindre les matériaux qui pourraient être utilisés.</p>

Les enseignes qui possèdent une qualité architecturale ou participent de l'histoire d'un lieu seront conservées et restaurées.	La définition d'une enseigne répondant à ces critères est difficile à établir. De plus cela va à l'encontre des opérations de réhabilitation et de valorisation du patrimoine. Cet article ne sera donc pas ajouté au RLP.
--	---

➤ II.2- Remarques de la DDTM

Avis émis	Réponse de la Commune
Attendre l'approbation du PDA avant d'approuver le RLP.	La commune tient compte de cette remarque et mettra le RLP au vote du Conseil Municipal, uniquement lorsque le PDA aura été approuvé. À ce titre la commune de Redon a engagé une révision du PLU pour intégrer le nouveau PDA.

III- OBSERVATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

➤ III.1- Observation liée au nombre d'habitants en agglomération

Observation	Question	Réponse de la Commune
« La commune indique page 5 une population de 10 032 habitants. Or p19, il est indiqué « les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant	D'ici l'application du RLPI, la population de l'agglomération ne risque-t-elle pas de dépasser les 10 000 habitants ? Quand ce sera le cas, le RLP sera-t-il révisé ou avez- vous anticipé toutes	Le recensement de l'INSEE sur lequel s'appuie le RLP comptait 10 032 habitants à Redon (population totale selon l'INSEE). Dans ce comptage est compris la population municipale (9287 habitants) et également la population comptée à part (745 habitants).



Ville de Redon- Enquête publique du 13 juin 2023 au 11 juillet 2023-

Mémoire en réponse au PV d'enquête publique établi par Mme Mathilde Coussmeacq, commissaire enquêtrice.

<p>pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. »</p>	<p>les évolutions qui pourraient advenir de ce passage à plus de 10 000 habitants (pour lequel le RNP autorise, par exemple : les publicités numériques, scellées au sol, des dispositifs plus grands, etc.) afin que le RLP soit toujours en adéquation avec les objectifs que la commune s'est fixée?</p>	<p>La population comptée à part représente les personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire. Ces personnes ne résident donc pas à Redon.</p> <p>La population municipale est composée des habitants en agglomération et hors agglomération.</p> <p>La Ville de Redon étant constituée par une forte urbanité, la population hors agglomération peut être estimée à 150 habitants. (Cela correspond à 6 ilots d'habitation identifiés, hors agglomération).</p> <p>Pour l'écriture du RLP, c'est bien la population <u>en agglomération</u> qui est prise en compte.</p> <p>Ainsi, si l'on déduit la population comptée à part(745) et la population hors agglomération (estimée à 150), le nombre d'habitants en agglomération à Redon est d'environ 9137.</p> <p>Sur la question de l'évolution de la population : Au rythme de la création de 65 logements par an (objectif du PLU de 2019), la Ville de Redon pourrait dépasser les 10 000 habitants en agglomération uniquement à l'horizon 2030.</p> <p>Par ailleurs l'écriture règlementaire du RLP anticipe un éventuel dépassement du seuil de 10 000 habitants de l'agglomération</p>
--	---	---

		<p>principale de Redon afin de répondre aux objectifs de la commune.</p> <p>Ainsi, les articles 2.1 et 3.1 mentionnent que tous types de publicité ou pré-enseigne sont interdits sauf pour les exceptions listées de façon exhaustives dans le RLP. Les publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol resteront donc interdites même en cas de dépassement du seuil de 10 000 habitants. Le format des publicités murales précisé dans le RLP (4 m2) continuera de s'appliquer si le seuil de 10 000 habitants de l'agglomération principale est dépassé.</p> <p>Au moment de l'écriture du RLP et de ce présent mémoire en réponse, l'élaboration d'un RLPI n'est pas évoquée, ni actée par l'EPCI et les communes adhérentes.</p>
--	--	---

➤ III.2- Observations Liées à « l'agglomération »

Observation	Question	Réponse de la Commune
<p>Il n'y a pas de concordance entre les limites de l'agglomération indiquées sur la carte p.18 du tome 1 et celles indiquées dans les arrêtés (et l'emplacement des panneaux) du</p>	<p>Comment a été définie la limite de l'agglomération de Redon ?</p> <p>Combien comprend-elle d'habitants ?</p> <p>À l'inverse, quelles sont les zones</p>	<p>La Ville convient que les cartographies jointes au dossier d'élaboration du RLP p.18 du Tome 1 et celles indiquées dans les arrêtés du tome 3, peuvent interroger sur la notion d'agglomération.</p> <p>Elle précise que : L'agglomération, telle que présentée page 18, <u>et qu'il convient</u></p>

<p>tome 3.</p>	<p>de la commune qui sont situées hors agglomération, combien comprennent-elles d'habitants ?</p>	<p><u>de retenir</u>, a été définie selon les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ un espacement entre les bâtiments de moins de 50 m, ➤ des bâtiments proches de la route (distance de construction par-rapport à l'axe de la route, inférieur à 15 m), ➤ une longueur d'au moins 400 m, ➤ une fréquentation significative d'accès riverains, ➤ des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée. <p>À noter que la jurisprudence du Conseil d'État du 02/03/1990 précise que c'est la réalité physique du bâti qui prévaut sur le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération pour déterminer les secteurs situés en agglomération dans le cadre de la réglementation de la publicité extérieure. Cela explique le décalage entre l'agglomération définie dans le cadre du RLP et le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.</p> <p>Comme précisé précédemment le nombre d'habitants en agglomération, pris en considération, reste de 9137.</p>
<p>Le quartier situé au nord de la commune (rue de St Barthélémy, rue de la maison neuve, rue du champ rond, rue du champ du haut, etc...) n'est pas inclus dans les limites d'agglomération de la carte p.5 du tome 3 alors qu'il est compris dans la</p>	<p>Ne craignez-vous pas des contentieux du fait de cette imprécision ?</p>	<p>C'est la réalité physique du bâti qui prévaut sur le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. La continuité physique étant avérée, cela impose d'intégrer ce quartier situé au nord de la commune dans la zone 2 du règlement.</p>

zone 2 du règlement.		Comme évoqué ci-dessus, la présence de panneaux d'agglomération reculés par rapport à l'agglomération physique déterminée n'a pas d'incidence.
	L'arrêté de limitation de vitesse utilisé page 11 du tome 3 vaut-il arrêté de limite d'agglomération ?	L'arrêté de limitation de vitesse ne vaut pas arrêté de limite d'agglomération au sens retenu dans le cadre du RLP et pourra être retiré.

➤ III.3- Observations liées au règlement

Observation	Question	Réponse de la Commune
	Pourquoi le lexique ne reprend-il pas la définition d'un « immeuble » telle qu'elle apparaît dans le tome 1p11 ? (ne pourrait-il pas exister une ambiguïté pour les enseignes apposées non sur le bâti mais sur l'unité foncière, par exemple les drapeaux).	Une définition de l'immeuble sera ajoutée dans le lexique.
L'article 1.2 indique que les décisions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.	Pourquoi le RLP ne reprend pas les articles non modifiés du RNP ? Il est difficile à la lecture du seul RLP de savoir que les aspects non traités par celui-ci le sont par le RNP. Ne craignez-vous pas que les rubriques du RNP qui ne sont pas mentionnées dans le RLP soient omises par les utilisateurs du	La Ville a compétence pour prescrire le RLP. Toutes mentions relatives aux règles nationales serait juridiquement contestables. Les règles nationales non restreintes ne sont pas réécrites dans le RLP afin d'assurer la sécurité juridique du projet en cas d'évolution de la législation nationale.



Ville de Redon- Enquête publique du 13 juin 2023 au 11 juillet 2023-

Mémoire en réponse au PV d'enquête publique établi par Mme Mathilde Coussmeacq, commissaire enquêtrice.

	<p>document ? (ex : publicité sur les véhicules motorisés, sur les eaux intérieures, pour le calcul des dimensions des dispositifs, etc...).</p> <p>En outre, il serait également plus facile de visualiser les restrictions souhaitées par la commune.</p>	<p>En effet, si une règle nationale est réécrite dans le RLP et que celle-ci est rendue plus stricte à l'avenir par une évolution législative, alors le RLP de la commune sera plus permissif que la réglementation nationale nécessitant une révision ou une modification du RLP.</p> <p>À noter qu'il est prévu de mettre en place un guide pédagogique du RLP présentant les règles locales et nationales qui s'appliqueront sur la commune. Ce guide sera accessible à tous les acteurs et n'aura pas de valeur juridique.</p>
	<p>Y a-t-il un exemple pour illustrer ce qu'est un « local dont l'utilisation est principalement celle d'un support de publicité » ?</p>	<p>Il n'y a pas actuellement d'exemple sur l'agglomération.</p>
<p>La formulation du dernier paragraphe de l'article 1.4 relatif aux enseignes me semble difficile à comprendre en l'état.</p>	<p>Qu'entendez-vous par : « (...) et de cette même ZP2 qui n'est pas divisé en 2 sous-zones »?</p>	<p>Cette phrase précise qu'en matière d'enseignes, la ZP2 n'est pas sous-divisée en 2 zones contrairement au zonage de publicité.</p> <p>La réglementation s'applique donc de manière uniforme dans cette zone, que l'on se trouve le long d'un axe structurant ou non.</p> <p>En effet, le zonage est légèrement différent pour les enseignes par rapport aux publicités.</p> <p><u>Une nouvelle formulation à ce paragraphe sera réalisée.</u></p>



Ville de Redon- Enquête publique du 13 juin 2023 au 11 juillet 2023-

Mémoire en réponse au PV d'enquête publique établi par Mme Mathilde Coussmeacq, commissaire enquêtrice.

<p>Le mobilier urbain supportant de la publicité n'est pas soumis à la règle de densité dans le RNP, il serait peut-être bien de le faire dans le RLP.</p>	<p>De nouvelles publicités et pré enseignes sur mobilier urbain seront-elles autorisées aux abords des monuments historiques sur dérogation ?</p>	<p>Le RLP autorise les publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain par dérogation aux abords des monuments historiques y compris de nouveaux dispositifs.</p> <p>Le RLP actuel ne met pas en place de limitation en nombre, ni de règles de densité. Le choix a été fait de ne pas règlementer cet aspect puisque ces dispositifs restent soumis au contrôle de la collectivité qui peut définir notamment le nombre et l'emplacement des publicités sur mobilier urbain sur la commune et/ou dans certains secteurs. Des consultations spécifiques gérées par la Ville sont menées dans ce sens avant toute signature de convention avec les prestataires.</p> <p>La Ville conserve donc la pleine maîtrise de l'installation de ces mobiliers.</p>
	<p>Pourquoi avoir précisé dans art 3.2 les règles applicables en ZP2-A et ZP3 puisque ce sont les règles du RNP (art R.581-26) si ce n'est pas pour les axes à grande circulation déterminés par décret ?</p> <p>Y a-t-il un tel axe traversant l'agglomération sur la commune ?</p>	<p>L'article 3.2 reprend les règles du RNP en matière de format afin d'anticiper un éventuel dépassement du seuil de 10 000 habitants dans l'agglomération principale, ce qui autoriserait des dispositifs muraux d'une surface de 12 m² sans la réécriture du format de 4 m² dans le RLP.</p> <p>Des axes à grande circulation déterminés par décret existent sur la commune.</p>

➤ III.4- Observations liées aux objectifs du projet

Observation	Question	Réponse de la Commune
<p>Dans la présentation non technique, vous indiquez que l'un des objectifs du RLP est de mettre en cohérence celui-ci avec le PLU révisé de 2019.</p>	<p>Pouvez-vous préciser les points qui n'étaient pas en cohérence ?</p> <p>En outre, le PLU est en phase de révision, un PDA devrait être adopté, ne serait-il pas cohérent que le RLP soit en cohérence avec cette dernière version du PLU et le PDA ?</p> <p>La zone 1 correspond-elle au PDA ?</p>	<p>Il n'y avait pas nécessairement de points qui n'étaient pas en cohérence précédemment.</p> <p>Toutefois, lors de l'écriture du RLP, et sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, une démarche d'élaboration d'un Périmètre Des Abords a été engagée.</p> <p>La ZP1 correspond à ce périmètre. En conséquence, le PDA sera intégré au PLU en tant que servitude d'utilité publique.</p>
<p>Les publicités scellées au sol étant interdites en ZP2 et ZP3, les murs aveugles attireront peut-être davantage les publicitaires.</p>	<p>Afin de préserver les qualités paysagères et architecturales de la commune (Objectif article n°3), pourquoi ne pas avoir retenu d'interdire les publicités et pré-enseignes sur les murs non aveugles de bâtiments présentant un intérêt architectural en ZP2 et ZP3 (par exemple sur les maisons présentant un bel appareillage de pierre, maisons de caractère, etc) ?</p>	<p>Les murs aveugles étant minoritaires, le développement des publicités et pré-enseignes sur ces supports sera limité.</p> <p>À noter que ces dispositifs étaient autorisés dans les secteurs équivalents à la ZP2 et ZP3 dans les réglementations en vigueur (RLP de 2007 puis RNP).</p> <p>La commune est attentive à ne pas être trop restrictive afin de maintenir un équilibre entre préservation du cadre de vie et l'affichage des activités économiques. Ceci afin de répondre</p>

		à deux des objectifs fixés par la commune.
	Vous indiquez également que l'un des objectifs est d'intégrer les évolutions urbaines de la commune. Pouvez-vous préciser ?	Le RLP précédent datant de 2007, la commune a connu des évolutions urbaines, telle que l'urbanisation de la zone du Châtel Haut-Patis. La tranche N°1 de ce projet étant finalisée, cette dernière est donc incluse dans le zonage en ZP2-B.

➤ III.5 Observations diverses

Observation	Question	Réponse de la Commune
Dans le tome 1, vous évoquez p.34, comme alternative aux préenseignes scellées au sol, la possibilité d'apposer des barrettes de Signalétique d'information locale.	Pouvez-vous préciser ? (Activités pouvant en bénéficier, modalités, densité, nombre de SIL par activité, etc...)	<p>Ces dispositifs n'étant pas régis par le code de l'environnement mais par le code de la route, ils ne sont donc pas concernés par les règles du RLP et du RNP.</p> <p>La Ville envisage également dans un proche avenir d'écrire un règlement de voirie dans lequel ces dispositifs seront évoqués.</p> <p>L'utilisation de logo, d'une police ou d'une couleur propre à une entreprise est prohibée dans le cadre de la Signalétique d'Information Locale. La SIL peut contenir un pictogramme relatif à une catégorie d'activités (exemple : les couverts pour les restaurants), le nom de l'activité ou sa nature, une indication de fléchage.</p> <p>La nouvelle SIL est en cours</p>

		d'installation sur la Ville.
	<p>Pouvez-vous préciser si un chevalet installé sur le domaine public est une enseigne ou une publicité ?</p> <p>La p75 du tome 1 traitant du sujet n'est pas très explicite et me paraît en contradiction avec la définition donnée dans le guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de l'écologie p35.Cette précision me semble importante pour les chevalets installés dans une rue piétonne par exemple.</p>	<p>Les chevalets sont considérés comme des publicités et pré-enseignes lorsqu'ils sont apposés sur le domaine public. Ils seront donc interdits dans les rues du Centre-Ville situées en ZP1.</p> <p>En revanche, si l'établissement fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'une terrasse, le chevalet apposé sur la terrasse est considéré comme une enseigne. Un chevalet apposé sur l'emprise foncière privée d'une activité (exemple : parking) sera également considéré comme une enseigne et pourra être autorisé.</p>
	<p>Des ajustements au règlement seront-ils possibles au cas par cas ?</p> <p>En effet, un dispositif conforme au règlement pourrait s'avérer contraire aux objectifs de préservation du cadre de vie voulu par le RLP et inversement, un dispositif non conforme s'intégrer davantage au paysage. En outre, des problèmes techniques (liées par exemple à la configuration du bâti ou à sa structure) pourraient peut-être rendre techniquement impossible la conformité d'un dispositif avec le règlement.</p>	<p>Suite à l'approbation du RLP, sur l'ensemble du territoire toute pose de nouvelles enseignes devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commune.</p> <p>Dans le cadre de cette demande d'autorisation, la commune peut refuser une demande d'enseigne même si celle-ci est conforme à la réglementation en motivant son refus notamment pour des raisons d'intégration architecturale ou paysagère, voire techniques.</p> <p>À l'inverse, un dispositif non conforme qui serait esthétique ne peut faire l'objet d'une exception de conformité.</p> <p>Dans le cadre de l'élaboration de son RLP, la commune a souhaité être</p>



Ville de Redon- Enquête publique du 13 juin 2023 au 11 juillet 2023-

Mémoire en réponse au PV d'enquête publique établi par Mme Mathilde Coussmeacq, commissaire enquêtrice.

		<p>vigilante à ne pas mettre en place des règles d'enseignes qui pourraient s'avérer bloquantes pour la pose de nouvelles enseignes.</p>
	<p>Rien dans le RNP ne semble s'opposer aux enseignes sur bâche (comme sur les photos p62 et 63 du tome 1), allez-vous les autoriser ?</p>	<p>L'utilisation des matériaux de type bâche n'est pas interdite par le RLP.</p> <p>Cependant les enseignes en bâche devront respecter les règles s'appliquant aux typologies d'enseignes selon le support sur lesquelles elles sont apposées (sur clôture, scellées au sol, parallèles au mur).</p> <p>À noter que l'utilisation de bâche est fréquente pour les enseignes sur clôture et cette forme d'enseigne est déjà fortement règlementée. Il est notamment interdit de poser une bâche sur les clôtures non aveugles (grillage par exemple) comme c'est le cas sur les photos mentionnées, ce qui permettra de limiter leur multiplication.</p>



Ville de Redon- Enquête publique du 13 juin 2023 au 11 juillet 2023-

Mémoire en réponse au PV d'enquête publique établi par Mme Mathilde Coussmeacq, commissaire enquêtrice.

IV- CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Avis émis	Projet actuel	Réponse de la commune
La ruche aux loisirs		
<p>Remise en cause de la définition d'une enseigne et notamment le fait qu'il faut différencier une enseigne publicitaire et un visuel (aucun mot). Conteste le mode calcul dans le cadre de la TLPE.</p>		<p>Le code de l'environnement définit l'enseigne comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (L.581-3 du code de l'environnement). De ce fait un visuel qui fait référence à l'activité est donc bien considéré comme une enseigne au titre d'une forme ou une image.</p> <p>La contestation du mode de calcul de la surface de l'enseigne dans le cadre de la TLPE est hors-champ du RLP mais fera l'objet d'un retour de la commune dans le cadre de la procédure TLPE.</p> <p>En effet, il a été demandé à la commerçante en question de revenir vers nous pour nous donner les mesures exactes de l'enseigne concernée.</p>
Christophe Rialland		
<p>Stop pub partout sous toute forme tout le temps</p>		<p>La commune précise que l'objectif du RLP est de réduire l'impact paysager de la publicité dans les paysages et que sa future application permettra notamment la suppression des panneaux publicitaires de grand format et donc une réduction de l'impact paysager des publicités.</p> <p>Toutefois, la Commune s'est fixée un autre objectif qui est de maintenir l'attractivité de la commune par la prise en compte des besoins spécifiques en matière de dispositifs publicitaires pour les activités économiques, touristiques et les manifestations culturelles et sportives.</p> <p>Par ailleurs, la publicité ne peut être interdite en</p>



Ville de Redon- Enquête publique du 13 juin 2023 au 11 juillet 2023-

Mémoire en réponse au PV d'enquête publique établi par Mme Mathilde Coussmeacq, commissaire enquêtrice.

		<p>totalité sur une commune.</p> <p>Les stop pub ne relèvent pas de la compétence de la Ville.</p>
Nicolas Régis		
<p>Limiter les écrans numériques à l'intérieur d'une vitrine à 24 pouces (53,1 cm de largeur X 29,9 cm de hauteur) à minima en ZP1</p>	<p>Publicités lumineuses (y compris numérique) et enseignes numériques à l'intérieur d'une vitrine en ZP1, ZP2 et ZP3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 par activité - Surface limitée à 10% de la vitrine sans pouvoir excéder une surface d'1 m² 	<p>Le projet actuel prévoit de restreindre fortement ces dispositifs par rapport à la réglementation nationale (aucune restriction). Il est notamment prévu une limitation de la surface adaptée à la taille des façades (maximum 10% de la surface de la vitrine) ce qui permet dans le Centre-Ville d'autoriser des dispositifs de petit format notamment en raison de la présence de vitrines de petit format. De plus le format maximum sera de 1 m² sur tout le territoire et pour les vitrines de toutes tailles.</p> <p>La commune est vigilante à ce que la restriction mise en place permette de réduire fortement les nuisances occasionnées par ces dispositifs, tout en permettant aux activités de pouvoir les utiliser pour se signaler. Une restriction trop importante pourrait entraîner un manque de lisibilité des messages affichés sur ces écrans et donc une absence d'intérêt pour ces derniers. Cela pourrait donc être considéré comme une interdiction de ces dispositifs, ce que ne permet pas la loi Climat et Résilience.</p>
Frantz Daniaud		
<p>Interdire la publicité lumineuse sur l'espace public.</p> <p>Interdire la publicité lumineuse venant des commerces et visible depuis la rue même lors des horaires d'ouverture (interdiction des enseignes</p>	<p><u>Sur tout le territoire</u> :</p> <p>Plage d'extinction des publicités et enseignes lumineuses de 20h à 7h (sauf pour les commerces encore ouverts s'il s'agit d'enseignes lumineuses)</p>	<p>La commune met en place un certain nombre de mesures ambitieuses pour réduire la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergies. Il est notamment mis en place un fort élargissement de la plage d'extinction des publicités et enseignes lumineuses de 20 h à 7h par rapport à 1h à 6h dans le code de l'environnement. Également les enseignes</p>



Ville de Redon- Enquête publique du 13 juin 2023 au 11 juillet 2023-

Mémoire en réponse au PV d'enquête publique établi par Mme Mathilde Coussmeacq, commissaire enquêtrice.

<p>lumineuses ?)</p>	<p>Publicité numérique interdite (par le code de l'environnement) Enseigne numérique interdite sauf si elles signalent des services d'urgence ou des totems de station-service affichant les prix de carburant Limitation des enseignes et publicités numériques à l'intérieur des vitrines : 1 par activité et surface limitée à 10% de la vitrine sans pouvoir excéder une surface d'1 m2</p> <p><u>En ZP1</u> : interdiction des enseignes lumineuses perpendiculaires au mur</p>	<p>numériques sont interdites en raison des fortes nuisances pouvant être occasionnées par ces dispositifs.</p> <p>L'interdiction totale des publicités et des enseignes lumineuses viendrait réduire la bonne visibilité des activités et tout particulièrement des commerces ouverts notamment en hiver.</p>
<p>Augmenter le nombre d'affichages libres dédiés aux associations à but non lucratifs</p>		<p>Le nombre de panneaux dédiés à l'affichage d'associations à but non lucratifs et à l'affichage d'opinion ainsi que leur emplacement n'est pas du ressort du RLP. La commune a actuellement un arrêté fixant le nombre et l'emplacement de ces panneaux.</p>
UPE		
<p>Estime que la commune de Redon est concernée par le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants.</p> <p>En ZP2-A et en ZP3 : Propose d'autoriser un format de 10,5 m2 hors-tout pour les publicités scellées au sol et murales</p> <p>En ZP2-B : Propose d'autoriser un format de 10,5 m2 hors-tout</p>	<p>En ZP2-B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Publicité scellée au sol interdite - Publicité sur mur limitée à 2,7 m2 <p>En ZP2-A et ZP3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Publicité scellée au sol interdite - Publicité sur mur limitée à 4 m2 	<p>Le recensement de l'INSEE sur lequel s'appuie le RLP comptait 10 032 habitants à Redon (population totale selon l'INSEE). Dans ce comptage est compris la population municipale (9287 habitants) et également la population comptée à part (745 habitants).</p> <p>La population comptée à part représente les personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire. Ces personnes ne résident donc pas à Redon.</p>

<p>uniquement pour les publicités murales.</p> <p>Densité publicité scellée au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En ZP2-A : 1 publicité scellée au sol par unité foncière - En ZP3 : <ul style="list-style-type: none"> o 1 publicité scellée au sol autorisée par unité foncière si linéaire inférieur à 40 m o 2 publicités scellées au sol autorisées par unité foncière si linéaire de + de 40 m 		<p>La population municipale est composée des habitants en agglomération et hors agglomération. La population hors agglomération peut être estimée à 150 habitants.</p> <p>Pour l'écriture du RLP, c'est bien la population en agglomération qui est prise en compte.</p> <p>Ainsi, si l'on déduit la population comptée à part et la population hors agglomération, le nombre d'habitants en agglomération à Redon est d'environ 9137.</p> <p>C'est donc bien la réglementation concernant les agglomérations de moins de 10 000 habitants situés en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'applique sur l'agglomération de la commune de Redon. En conséquence, la publicité scellée au sol est interdite par le code de l'environnement sur la commune de Redon tout comme la publicité murale de 10,5 m².</p>
<p>Propose de limiter les publicités et enseignes lumineuses à une surface cumulée de 2 m² par vitrine</p>	<p>Publicités lumineuses (y compris numérique) et enseignes numériques à l'intérieur d'une vitrine en ZP1, ZP2 et ZP3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 par activité - Surface limitée à 10% de la vitrine sans pouvoir excéder une surface d'1 m² 	<p>En raison des nuisances occasionnées par ces dispositifs, la commune souhaite les limiter en autorisant uniquement des dispositifs de petit format afin de préserver le cadre de vie des habitants.</p> <p>Le format de 2 m² équivaut à un caisson publicitaire sur un abris-bus, ce qui pourrait être très impactant particulièrement en centre-ville pour des dispositifs numériques.</p> <p>La question de la réduction des nuisances lumineuses est un axe fort porté par la collectivité dans le cadre de son RLP.</p>
<p>Propose une plage d'extinction nocturne de 23h – 6h</p>	<p>Plage d'extinction des publicités lumineuses de 20h à 7h</p>	<p>La question de la réduction des nuisances lumineuses est un axe fort porté par la collectivité dans le cadre de son RLP.</p>

		De ce fait, il a été souhaité élargir la plage d'extinction nocturne des publicités et enseignes lumineuses afin notamment de tenir compte de la réalité du territoire (peu de déplacements nocturnes).
<p>Sur les quais non couverts et le parvis de la gare :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie ferrée ; - Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m². 	Pas de règles spécifiques	Les publicités scellées au sol et les publicités numériques sont interdites par le code de l'environnement sur la commune de Redon (Agglomération de moins de 10 000 habitants située hors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants) et le RLP ne peut donc pas autoriser ces types de dispositifs.
Pascale Auffret		
Estime que les panneaux publicitaires lumineux dans les vitrines sont trop impactant et dénaturent le centre-ville.	<p>Publicités lumineuses (y compris numérique) et enseignes numériques à l'intérieur d'une vitrine en ZP1, ZP2 et ZP3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 par activité - Surface limitée à 10% de la vitrine sans pouvoir excéder une surface d'1 m² 	<p>La commune prévoit de restreindre fortement ces dispositifs par rapport à la réglementation nationale (aucune restriction) par l'intermédiaire de son RLP.</p> <p>Il est notamment prévu une limitation de la surface adaptée à la taille des façades (maximum 10% de la surface de la vitrine) ce qui permet dans le centre-ville d'autoriser des dispositifs de petit format notamment en raison de la présence de vitrines de petit format.</p> <p>De plus le format maximum sera de 1 m² sur tout le territoire et pour les vitrines de toutes tailles. Le but sera de limiter au maximum les nuisances que peuvent occasionner ces dispositifs et tout particulièrement dans le centre-ville comme souhaité dans cette contribution.</p>



Ville de Redon- Enquête publique du 13 juin 2023 au 11 juillet 2023-

Mémoire en réponse au PV d'enquête publique établi par Mme Mathilde Coussmeacq, commissaire enquêtrice.

<p>Souhaite que ce soit autorisées uniquement des publicités dédiées initiatives locales culturelles et associatives</p>		<p>La commune précise que l'objectif du RLP est de réduire l'impact paysager de la publicité dans les paysages et que sa future application permettra notamment la suppression des panneaux publicitaires de grand format et donc une réduction de l'impact paysager des publicités.</p> <p>Par ailleurs, la publicité ne peut être interdite en totalité sur une commune.</p> <p>De plus, le RLP ne peut règlementer le contenu des messages affichés sur les panneaux publicitaires, de ce fait, il ne peut être autorisé uniquement l'affichage dédiée aux manifestations locales et associatives.</p>
Extinction Rebellion Redon		
<p>Évoque l'importance du respect de la plage d'extinction nocturne entre 21h et 6 h.</p>	<p>Plage d'extinction des publicités et enseignes lumineuses de 20h à 7h (sauf pour les commerces encore ouverts s'il s'agit d'enseignes lumineuses)</p>	<p>La plage d'extinction nocturne imposée par le code de l'environnement est actuellement de 1h à 6h.</p> <p>Le nouveau RLP de Redon vient élargir fortement cette plage d'extinction (de 20h à 7h) ce qui permet de répondre aux éléments évoqués par cette contribution et aux attentes issues de la pétition.</p>
<p>Pour une ville sans publicité</p>		<p>La commune précise que l'objectif du RLP n'est pas d'interdire la publicité mais d'en réduire l'impact paysager. Sa future application permettra notamment la suppression des panneaux publicitaires de grand format.</p> <p>Par ailleurs, la publicité ne peut être interdite en totalité sur une commune.</p>

JC Decaux		
Propose une plage d'extinction nocturne de 23h – 6h	Plage d'extinction des publicités lumineuses de 20h à 7h	<p>La question de la réduction des nuisances lumineuses est un axe fort porté par la collectivité dans le cadre de son RLP.</p> <p>De ce fait, il a été souhaité élargir la plage d'extinction nocturne des publicités et enseignes lumineuses afin notamment de tenir compte de la réalité du territoire (peu de déplacements nocturnes).</p>
Anonyme		
<p>Découper la ZP1 en 2 sous-zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZP1a : Voies et places avec vue ou accès direct aux monuments classés. - ZP1b : Voies et places à l'écart de ces bâtiments, avec une architecture plus récente. On peut imaginer des règles moins restrictives quant à la pose des enseignes. 		<p>Il est à noter que la ZP1 reprend le futur périmètre délimité aux abords (PDA) des monuments historiques établit avec l'Architecte des bâtiments de France.</p> <p>De ce fait, l'ensemble des secteurs situés dans ce périmètre sont estimés comme étant d'un intérêt patrimonial et sont donc traités de manière uniforme.</p>
Ne pas limiter la vitrophanie extérieure à 20% de la surface de la vitrine	En ZP1 : L'enseigne parallèle au mur en vitrophanie extérieure est autorisée dans la limite de 20% de la surface totale de la vitrine sur laquelle elle est apposée.	<p>Il est à noter que cette réglementation s'applique uniquement aux enseignes en vitrophanie extérieure.</p> <p>C'est-à-dire qu'une vitrophanie sans inscriptions, formes ou images en lien avec l'activité (exemple : un simple fond coloré en vitrophanie) ne serait pas considéré comme de l'enseigne et n'est donc pas concerné par cette règle.</p> <p>Une vitrophanie qui a pour seul but de masquer l'intérieur des locaux peut donc être autorisée malgré cette règle si elle fait aucune référence à l'activité.</p>



Ville de Redon- Enquête publique du 13 juin 2023 au 11 juillet 2023-

Mémoire en réponse au PV d'enquête publique établi par Mme Mathilde Coussmeacq, commissaire enquêtrice.

Affouest

<p>Estime que la commune de Redon est concernée par le régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants.</p> <p>Propose d'autoriser de la publicité scellée au sol d'un format de 4 m2 en ZP2 et ZP3</p>	<p>En ZP2 et ZP3 : publicité scellée au sol interdite</p>	<p>Le chiffre de 10 060 habitants (INSEE 2020) correspond au nombre total d'habitants de la commune de Redon.</p> <p>Or le nombre d'habitants à prendre en compte pour définir les règles applicables en matière de publicité est le nombre d'habitants de l'agglomération et non le nombre d'habitants de la commune.</p> <p>De ce fait, les habitants vivant hors agglomération sont à déduire du nombre d'habitants de l'agglomération ce qui permet de définir que l'agglomération compte moins de 10 000 habitants. C</p> <p>'est donc bien la réglementation concernant les agglomérations de moins de 10 000 habitants situés en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'applique sur l'agglomération de la commune de Redon.</p> <p>En conséquence, la publicité scellée au sol est interdite par le code de l'environnement sur la commune de Redon.</p>
<p>Estime que l'autorisation de la publicité sur mobilier urbain en ZP1 va conduire à un monopole de marché.</p>	<p>ZP1 : autorisation de la publicité sur mobilier urbain.</p> <p>Le mobilier urbain d'information locale (sucette ou MUPI) est limité à une surface de 2 m2.</p>	<p>Le code de l'environnement réglemente les publicités / pré-enseignes sur mobilier urbain de manière distincte.</p> <p>En effet, la publicité est apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain et permet également de répondre à une notion d'intérêt général avec notamment la diffusion d'information à caractère local ou général, la mise en place d'abris destinés au public pour les transports en commun.</p> <p>La collectivité détient la maîtrise du développement du nombre de publicités</p>



Ville de Redon- Enquête publique du 13 juin 2023 au 11 juillet 2023-

Mémoire en réponse au PV d'enquête publique établi par Mme Mathilde Coussmeacq, commissaire enquêtrice.

		<p>apposées sur mobilier urbain et de leur implantation contrairement aux publicités sur domaine privé.</p> <p>De plus, la ZP1 ne couvre qu'une petite partie de la commune et la publicité est autorisée sur le domaine privé sur une large partie de la commune à savoir en ZP2 et ZP3. Il ne peut donc être affirmé que le RLP met en place une situation de monopole sur la commune.</p> <p>Enfin, la désignation d'un prestataire par une commune passe par un marché de contrat de mobilier urbain, ce marché est ouvert à la concurrence, et toutes entreprises peuvent répondre à ce marché.</p>
Augmenter le format des publicités murales de 4 à 4,7 m2	<p>En ZP2-B : Publicité sur mur limitée à 2,7 m2</p> <p>En ZP2-A et ZP3 : Publicité sur mur limitée à 4 m2</p>	<p>Les publicités sur mur sont limitées à une surface hors-tout de 4 m2 par le code de l'environnement sur la commune de Redon (Agglomération de moins de 10 000 habitants située hors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants). Le RLP ne peut donc pas autoriser des dispositifs avec une surface plus importante que celle imposée par le code de l'environnement. Il est à noter que les surfaces maximums autorisées par le code de l'environnement sont les surfaces hors-tout (affiche + encadrement).</p>

Contact Ville : Elise MOULIN – e.moulin@mairie-redon.fr .

Ce mémoire a été rédigé en collaboration avec l'adjoint à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, Monsieur Lionel REMANDE, notre prestataire GO PUB CONSEILS et le service urbanisme.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mardi 13 juin 2023 au mardi 11 juillet 2023

RELATIVE A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE
LA COMMUNE DE REDON (35)

=====

Arrêté municipal n° 2023-208 du 23 mai 2023

=====



2/2 CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE

Mathilde COUSSEMACQ - Commissaire-enquêtrice

E.P. N°E23000070/35

TABLE DES MATIERES

I.	RAPPEL DU PROJET OBJET DE L'ENQUETE	4
II.	APPRECIATION GENERALE SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
II.1	les mesures de publicite	5
II.2	Les conditions de consultation du dossier et de dépôt des observations	6
II.3	Les échanges avec les différents interlocuteurs de l'enquête	6
II.4	Conclusion	7
III.	APPRECIATION GENERALE SUR LE DOSSIER	8
III.1	Composition générale du dossier	8
III.2	Le dossier technique	8
III.2.1	Le rapport de présentation	8
III.2.2	Le règlement	9
III.2.3	Les annexes	9
III.3	Conclusion	9
IV.	LES REPONSES AUX OBSERVATIONS	10
IV.1	Considérations d'ordre général sur la publicité extérieure	10
IV.2	Publicités et enseignes lumineuses	11
IV.3	Dispositifs publicitaires muraux	13
IV.4	Dispositifs scellés au sol	15
IV.5	Enseignes	15
IV.6	ZP1	16
IV.7	Publicité relative aux activités des associations sans but lucratif	18
IV.8	Publicité aux abords de la gare	19
IV.9	Observation liee au nombre d'habitants	19
IV.10	Observations liees aux limites de zonage	21
IV.11	Observations liees au reglement	23
IV.12	Observations liees aux objectifs du projet	25
IV.13	Divers	27
V.	CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE	29

Préambule

Dans la première partie « rapport de la commissaire-enquêtrice » (document 1/2), j'ai présenté l'objet et le cadre de l'enquête publique, le contenu du dossier soumis à enquête, les différents avis émis dans le cadre de l'instruction du dossier.

J'ai également présenté l'organisation et le déroulement de l'enquête. J'ai ensuite exposé le bilan des observations recueillies et j'ai fait une analyse factuelle de celles-ci.

Dans cette seconde partie (document 2/2), je rappellerai brièvement le projet, objet de l'enquête et j'apporterai mon appréciation générale sur le déroulement de l'enquête et sur la forme du dossier soumis à l'enquête. J'exposerai ensuite mon point de vue personnel aux observations du public, je tiendrai compte pour cela des éléments de réponse fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

Je formulerai ensuite mes conclusions et donnerai mon avis personnel sur le projet.

I. RAPPEL DU PROJET OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête porte sur l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Redon prescrit par délibération municipale le 4 février 2021.

La commune avait déjà mis en place un RLP, dit de « première génération » en 2007, devenu caduc avec la promulgation de la loi ENE qui a modernisé la réglementation afin de répondre aux évolutions technologiques des supports publicitaires tout en apportant de nouvelles restrictions dans un objectif de protection du cadre de vie.

La caducité de ce règlement a transféré l'instruction de la publicité et des enseignes ainsi que le pouvoir de sanction aux services de l'État. Le RLP permettra à la commune de reprendre cette compétence, de répondre aux exigences de la loi ENE, d'instituer des règles plus restrictives que celles issues du RNP ou par exception, dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement où la publicité est interdite, lever cette interdiction en permettant l'implantation de la publicité.

Par l'élaboration de ce règlement local de publicité, la municipalité a pour objectifs de :

- mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire,
- mettre en cohérence le futur RLP avec le PLU révisé le 24 avril 2019,
- limiter l'impact des dispositifs publicitaires afin de préserver les qualités paysagères et architecturales de Redon, notamment son centre historique,
- limiter la pollution nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux,
- intégrer les évolutions urbaines de la commune
- maintenir l'attractivité de la commune par la prise en compte des besoins spécifiques en matière de dispositifs publicitaires pour les activités économiques, touristiques et les manifestations culturelles et sportives ou autres.

La commune a organisé son règlement autour de 3 zones de publicité avec une déclinaison plus restrictive en ZP1, zone à enjeux patrimoniaux, plus souple sur le secteur ZP2¹, essentiellement résidentiel et d'équipements et le secteur ZP3 qui correspond à la zone d'activité économique et industrielle.

¹ Pour les publicités et pré-enseignes, la ZP2 est divisée en deux sous-zones : la ZP2-A, identifiée aux axes structurants hors ZP1 et ZP3, et la ZP2-B identifiée au secteur principalement d'habitat. Cette distinction n'a pas été faite pour le zonage des enseignes.

II. APPRECIATION GENERALE SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions définies dans l'arrêté municipal à savoir du mardi 13 juin 2023 au mardi 11 juillet 2023 et détaillées dans le document « rapport d'enquête ».

II.1 LES MESURES DE PUBLICITE

L'affichage de l'avis d'enquête réalisé dans la commune me semble suffisant en nombre (9 affiches) et avoir été apposé dans des lieux propices pour susciter l'attention du public. Le constat d'affichage réalisé par le Maire révèle qu'il n'a pas été réalisé conformément au code de l'environnement quinze jours avant le début de l'enquête, néanmoins, je considère que ce manquement n'a pas été préjudiciable à l'information du public. En effet, l'enquête avait une durée supérieure aux quinze jours réglementaires, et l'affichage a été maintenu jusqu'au terme de l'enquête, ce que j'ai pu constater également à chacune de mes visites. Par ailleurs, la commune a fait procéder à des communications supplémentaires qui pouvaient pallier ce défaut de procédure.

L'insertion dans la presse de l'avis d'enquête m'a été confirmée par le mail que m'a adressé Mme Moulin, en charge du dossier à la mairie et autorité organisatrice de l'enquête, qui comprenait les extraits des pages d'annonces légales des journaux Ouest France et Les Infos du Pays de Redon du 29 mai 2023 et du 14 juin 2023. Je constate donc que cette insertion a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'environnement qui prévoit que la parution de l'information dans la presse soit réalisée quinze jours avant le début de l'enquête et rappelée dans les 8 premiers jours suivant le début de celle-ci.

J'ai pu constater que l'enquête avait été également annoncée sur le site de la commune comme le prévoit la législation.

Comme indiqué précédemment, outre la publicité réglementaire, l'enquête a fait l'objet d'une communication supplémentaire de la part de la commune par un affichage sur le panneau lumineux situé Place de Bretagne et par un article paru dans la rubrique « bonne nouvelle » dans Ouest France le lundi 19 juin. Un courriel a été adressé à tous les commerçants de la commune le 9 juin et l'enquête rappelée lors d'une réunion de concertation avec les commerçants le 29 juin.

Les mesures réglementaires de publicité dans les journaux semblent avoir été prises conformément aux textes en vigueur. L'affichage sur site dix jours avant l'enquête au lieu des quinze réglementaires ne m'apparaît pas avoir été préjudiciable à la bonne information du public, d'autant que des mesures complémentaires ont été mises en place par la commune.

II.2 LES CONDITIONS DE CONSULTATION DU DOSSIER ET DE DEPOT DES OBSERVATIONS

Les modalités de mise à disposition du dossier mentionnées dans l'arrêté municipal me semblent avoir été respectées.

Les conditions d'accueil du public en mairie m'ont paru satisfaisantes, le dossier papier, le registre d'enquête et un poste informatique étant à disposition du public auprès du bureau de Mme Moulin.

Les adresses mail et postale communiquées au public afin d'y déposer des observations étaient strictement dédiées à l'enquête, ce qui était appréciable afin d'éviter les pertes et les confusions. C'est d'ailleurs par mail que le public s'est manifesté dans une très large majorité.

Les possibilités de consultation et de dépôt des observations semblent avoir répondu aux exigences requises par les procédures et correspondre aux pratiques du public davantage tournés vers une consultation numérique.

II.3 LES ECHANGES AVEC LES DIFFERENTS INTERLOCUTEURS DE L'ENQUETE

Le nombre, le choix de jours de repos pour de nombreux commerçants, ainsi que les horaires variés des permanences m'ont paru être appropriés pour recevoir le public. Ces permanences se sont déroulées dans un climat de confiance, les échanges étaient tout à fait cordiaux et intéressants. Et même si la majorité des observations a été versée par mail, celles-ci ont parfois fait suite à une venue à l'une des permanences.

Les échanges avec la commune de Redon, porteur de projet et autorité organisatrice de l'enquête, étaient ouverts et constructifs. L'organisation de l'enquête a été faite en concertation comme le prévoit l'art. R.123-9 du code de l'environnement et Mme Martin, chargée de mission, s'est attachée à répondre à toutes mes sollicitations. Elle a contribué au bon déroulement de l'enquête en mettant à ma disposition des locaux appropriés pour recevoir le public lors de mes permanences et en me faisant parvenir régulièrement un bilan des observations apportées par les différents biais.

Le mémoire en réponse m'a été transmis dans les temps impartis et m'a apporté des éclairages intéressants sur un certain nombre de points.

Les échanges avec le public et le porteur de projet étaient de nature à assurer le bon déroulement de l'enquête.

II.4 CONCLUSION

Je considère que l'organisation de l'enquête publique et sa publicité ont été convenablement réalisées. L'enquête s'est déroulée dans des conditions tout à fait satisfaisantes, conformément à l'arrêté municipal. Le public avait la possibilité de s'informer et de s'exprimer sur le projet dans de bonnes conditions. La clôture du registre, la remise du PVS et la réponse du maître d'ouvrage ont pu être effectuées sans difficultés et dans les délais prévus. Je constate que l'enquête n'a fait l'objet que de 10 observations. J'émetts deux hypothèses à ce faible nombre de remarques : le sujet est plutôt technique, ce qui peut dissuader une partie de la population de s'y intéresser, ne se sentant pas directement concernée par le sujet ; la concertation préalable a répondu aux interrogations et préoccupations de la population qui ne voit plus l'intérêt de s'exprimer à nouveau.

III. APPRECIATION GENERALE SUR LE DOSSIER

Pour rappel, le détail des pièces du projet soumis à l'enquête figure dans la partie rapport.

III.1 COMPOSITION GENERALE DU DOSSIER

La composition du dossier m'a paru répondre aux obligations du code de l'environnement que cela soit pour la liste des pièces ou pour leur contenu.

III.2 LE DOSSIER TECHNIQUE

III.2.1 Le rapport de présentation

J'ai apprécié qu'il y ait une partie consacrée à poser le cadre réglementaire du projet avec des schémas didactiques et des définitions précises. Cependant, certaines incohérences m'ont amenée à demander des précisions, notamment concernant la notion d'agglomération et le nombre d'habitants qui déterminent les conditions d'implantation des principales formes de publicité et de leur format.

Une carte situant les monuments historiques et leurs abords ainsi que les sites naturels permettait de saisir rapidement les enjeux environnementaux et patrimoniaux. Néanmoins, l'adoption prochaine d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques aurait pu être mentionnée dans le dossier (cette information n'est connue qu'après lecture des avis des PPA) pour éclairer le public sur les conséquences possibles du PDA sur le projet de RLP. C'est pourquoi, j'ai demandé dans mon PVS que le porteur de projet m'apporte des renseignements complémentaires sur ce sujet.

J'aurais trouvé intéressant qu'il y ait une description plus conséquente du tissu économique local, ce qui aurait permis de mieux saisir les enjeux pour les établissements commerciaux de signaler leur activité et de recourir à la publicité extérieure.

Le diagnostic m'a paru refléter de manière rigoureuse l'état actuel de l'affichage publicitaire sur le territoire de Redon. Tous les dispositifs semblent avoir été comptabilisés et une analyse de leur conformité aux dispositions du RNP a été établie. En outre, ce diagnostic permet de mesurer la pression publicitaire dans la commune de Redon. Le point de vue de la municipalité sur les impacts paysagers et architecturaux des différents dispositifs aurait pu être plus clair en indiquant explicitement les exemples à suivre ou ne pas suivre.

Les objectifs et orientations ont été clairement définis, néanmoins, la lecture du document ne m'a pas toujours permis de vérifier si le projet répondait effectivement à certains de ces objectifs, ce qui a fait l'objet d'une demande d'information dans mon PV de synthèse.

Les cartes de zonage des publicités et enseignes basées sur les plans cadastraux m'ont paru claires et précis.

III.2.2 Le règlement

Le règlement m'a paru bien construit et j'ai apprécié la présence d'un lexique en préambule. J'ai cependant relevé quelques imprécisions et j'ai constaté lors de mes permanences que le public pouvait avoir des difficultés à comprendre l'ensemble des obligations à respecter en matière de publicité et d'enseignes, ce qui m'a amené à poser plusieurs questions liées au règlement.

III.2.3 Les annexes

Les annexes présentaient le zonage prévu par le règlement et les arrêtés d'agglomération avec une carte les localisant. Une brève comparaison de ces documents m'a permis de constater qu'il n'y avait pas de concordance entre les limites d'agglomération présentées sur les différentes cartes et m'a amené à questionner le porteur de projet sur ce point.

III.3 CONCLUSION

J'estime que le dossier, dans sa globalité, était de bonne facture et qu'il permettait de trouver toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du projet.

Néanmoins, j'ai considéré qu'il comportait un certain nombre d'imprécisions qu'il m'a semblé nécessaire d'éclaircir et qui m'ont conduite à poser un certain nombre de questions dans mon procès-verbal de synthèse.

IV. LES REPONSES AUX OBSERVATIONS

Les observations du public et mes propres interrogations sont regroupées ici par thème avec pour chacun d'eux, les éléments de réponse apportés par le porteur de projet² suivi de mon appréciation personnelle.

N.B. : Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet a également répondu aux observations des PPA. Je tiendrai compte de ces réponses pour construire mes conclusions et mon avis mais je n'ai pas jugé utile de les retranscrire dans cette partie, n'ayant pas à donner ma propre appréciation des remarques des PPA.

IV.1 CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

➤ **Sens des observations du public** (R1, M2, M5, M6, M7):

R1 et M5 estiment que les restrictions imposées par le projet de RLP ne respectent pas la conciliation imposée par le code de l'environnement entre protection du cadre de vie et dynamisme économique. Ils considèrent que la publicité extérieure est un média de proximité indispensable pour les entreprises locales, pouvant relayer des modes de production et de consommation responsables et que l'activité génère des retombées économiques, sociales et fiscales directes au niveau local. Ils estiment que le secteur s'est engagé en faveur de la transition énergétique en réduisant les émissions de CO2 et leur empreinte énergétique et que les restrictions imposées à la publicité extérieure conduiront à l'accroissement de la publicité sur internet et sur les applications mobiles moins soucieuses des normes environnementales et qui apportent peu de ressources locales et d'emplois locaux.

A contrario, M2, M6 et M7 souhaitent la suppression de la publicité estimant notamment qu'elles dénaturent le centre-ville, aggravent le dérèglement climatique et encouragent la surconsommation.

➤ **Réponse du porteur de projet :**

En mettant en place ce règlement local de la publicité, la ville de Redon cherche à préserver son patrimoine architectural, son paysage et son identité visuelle tout en respectant les impératifs économiques. Il s'agit de trouver un équilibre entre les besoins spécifiques en matière de dispositifs publicitaires pour les commerçants et des entreprises locales, tout en réduisant l'impact paysager, ce que permettra le RLP en supprimant notamment les panneaux publicitaires de grand format.

² Pour consulter les observations du public et l'intégralité du mémoire en réponse du porteur de projet se reporter aux annexes 2 et 4 de la partie rapport.

Ce règlement local de la publicité s'inscrit également dans une démarche de développement durable en limitant les nuisances visuelles, en favorisant les affichages éco-responsables et en incitant à la mise en place d'espaces verts et d'aménagements paysagers.

Avec cette initiative, la Ville de Redon montre sa volonté de concilier dynamisme économique et qualité de vie, faisant ainsi de la ville un lieu où il fait bon vivre et travailler.

➤ **Appréciation de la commissaire-enquêtrice :**

Je ne peux que louer les efforts réalisés par le secteur de la publicité extérieure en faveur de la transition énergétique. Imputer au RLP l'accroissement de la publicité par internet me semble discutable. En outre, si la publicité par internet est, comme le prétend le requérant, moins soucieuse des normes environnementales, elle n'a pas d'impact sur les paysages.

L'article 581-1 du code de l'environnement stipule que « *chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre* », la suppression totale de la publicité ne me semble donc pas envisageable.

IV.2 PUBLICITES ET ENSEIGNES LUMINEUSES

➤ **Rappel du projet :**

Sur tout le territoire :

Plage d'extinction des publicités et enseignes lumineuses de 20h à 7h (sauf pour les commerces encore ouverts s'il s'agit d'enseignes lumineuses),
Publicité numérique interdite (par le code de l'environnement),
Enseigne numérique interdite sauf si elles signalent des services d'urgence ou des totems de station-service affichant les prix de carburant,
Limitation des enseignes et publicités numériques à l'intérieur des vitrines : 1 par activité et surface limitée à 10% de la vitrine sans pouvoir excéder une surface d'1 m²,

En ZP1 : interdiction des enseignes lumineuses perpendiculaires au mur

➤ **Sens des observations du public (M3, M4, M5, M7, M8) :**

M3 et M4 s'opposent à la publicité lumineuse dans - ou visible de - l'espace public dans le but de réduire la consommation d'énergie, l'exploitation des ressources minières, la pollution lumineuse, l'impact sur les paysages. Il est proposé la réduction des écrans numériques apposés à l'intérieur des vitrines à 24 pouces. M7 souhaite l'extinction des enseignes lumineuses dès la fermeture des commerces.

En revanche, M5 et M8 proposent de modifier le règlement concernant l'amplitude horaire d'extinction nocturne des dispositifs lumineux la fixant de 23h à 6h plutôt que de 20h à 7h.

M5 propose de remplacer la limitation à 1m² de la surface unitaire d'un dispositif lumineux situé à l'intérieur d'une vitrine à une limitation à 2m² de surface cumulée de dispositifs (publicité(s) et d'enseigne(s)).

➤ **Réponse du porteur de projet**

La question des nuisances lumineuses et d'économie d'énergie est un axe fort porté par la collectivité dans le cadre de son RLP et le projet prévoit de restreindre fortement les dispositifs lumineux par rapport à la réglementation nationale. Elle considère cependant que l'interdiction totale des publicités et des enseignes lumineuses viendrait réduire la bonne visibilité des activités et tout particulièrement des commerces ouverts notamment en hiver.

En ce qui concerne les dispositifs numériques situés à l'intérieur des vitrines, la commune indique que la loi Climat et Résilience ne permet pas de les interdire et la commune justifie la taille choisie (10% de la surface de la vitrine et 1m² max) par le fait qu'elle considère qu'une taille plus réduite entraînerait un manque de visibilité des dispositifs et inversement une taille portée à 2m² serait très impactante sur le cadre de vie particulièrement en centre-ville.

Pour la plage d'extinction nocturne, la commune justifie le choix des horaires en indiquant que celle-ci a été choisie à la fois dans le but de préserver de la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergie mais aussi en tenant compte de la réalité du terrain (peu de déplacements nocturnes).

➤ **Appréciation de la commissaire-enquêtrice :**

Je souscris aux propositions du porteur de projet :

- la plage horaire d'extinction me semble pertinente pour correspondre aux habitudes de déplacement des habitants. Elle permet d'atteindre l'objectif 4 de limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique et l'objectif 6 de prendre en compte les besoins des activités.

Je regrette cependant que le porteur de projet n'ait pas porté attention à la proposition reçue lors de la concertation de moduler la plage horaire d'extinction nocturne en fonction de la période de l'année ou comme le souhaite M7 dès la fermeture des commerces. Néanmoins, si le RLP fixe des règles, les commerçants et artisans peuvent concourir à davantage de sobriété énergétique en adoptant des horaires plus restreints s'ils le souhaitent.

-En ce qui concerne les dispositifs numériques à l'intérieur d'une vitrine, la loi Climat et Résilience donne aux municipalités la possibilité de prévoir des prescriptions techniques (il peut s'agir de fixer des horaires d'extinction et des prescriptions en termes de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses). Adopter une règle de pourcentage par rapport à la surface de la vitrine me semble plus harmonieux que de règlementer sur la taille uniquement.

Si, comme le porteur de projet, je considère qu'un dispositif de 2m² serait impactant pour le cadre de vie en centre-ville, cette taille pourrait être portée à 2m² en ZP3 où les vitrines sont généralement de plus grande taille et plus éloignées de la chaussée.

IV.3 DISPOSITIFS PUBLICITAIRES MURAUX

➤ **Rappel du projet :**

En ZP2-B : publicité sur mur limitée à 2,7 m²

En ZP2-A et ZP3 : publicité sur mur limitée à 4 m²

➤ **Sens des observations du public (R1 et M5) :**

Les contributeurs demandent d'adapter la taille des dispositifs muraux aux tailles standardisées des affiches. R1 souhaite ainsi que la taille de l'affichage mural maximum passe de 4m² à 4,70m² (encadrement compris), M5 estime que le nombre d'habitants indiqué en p5 du tome 1 (10032 hab.) autorise l'implantation de dispositifs publicitaires muraux de 8m² de surface d'affiche (pour une surface de 10,5m² encadrement compris).

➤ **Réponse du porteur de projet**

Le nombre d'habitants en agglomération à Redon est d'environ 9137³. C'est donc bien la réglementation concernant les agglomérations de moins de 10 000 habitants situés en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'applique sur l'agglomération de la commune de Redon. En conséquence, la publicité murale de 10,5 m² est interdite par le code de l'environnement sur la commune de Redon.

Les publicités sur mur sont limitées à une surface hors-tout (affiche + encadrement) de 4 m² par le code de l'environnement sur la commune de Redon. Le RLP ne peut donc pas autoriser des dispositifs avec une surface plus importante que celle imposée par le code de l'environnement.

³ La réponse donnée par le porteur de projet est davantage détaillée dans le chapitre IV.9 intitulé 'Observation liée au nombre d'habitants » (p19).

➤ **Appréciation de la commissaire-enquêtrice :**

Je prends acte de la réponse de la commune concernant le nombre d'habitants et donc de la réglementation du RNP qui s'applique (cf. appréciation détaillée chapIV.9).

Concernant les modalités de calcul des surfaces maximales des publicités, le ministère de la transition écologique et solidaire a publié une fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités⁴ faisant suite à la jurisprudence du conseil d'Etat en la matière. Cette fiche indique :

Le Conseil d'État dans ces arrêts, portant en l'espèce sur le format des publicités numériques fixé à 8 m², considère que « pour calculer la surface unitaire, il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier ». Pour déterminer les modalités de calcul des formats des publicités, l'analyse du Conseil d'État repose sur la définition de la publicité contenue à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, comme toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention et qui assimile à des publicités les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images. Ainsi, selon la haute juridiction administrative, une publicité n'est pas seulement constituée de l'affiche ou de l'écran mais comprend également les encadrements. S'agissant des seuils, dans son arrêt du 8 novembre 2017 précité, le Conseil d'État a considéré qu'en limitant à 8 m², support inclus, la surface unitaire de la publicité lumineuse, notamment numérique, le décret du 30 janvier 2012 n'a pas porté une atteinte excessive à la liberté du commerce et de l'industrie au regard de l'objectif de protection du cadre de vie auquel répondent ces dispositions. Si ces arrêts concernaient en l'espèce des publicités numériques devant respecter une surface maximale de 8 m², l'analyse du Conseil d'État fondée sur la définition légale de la publicité s'applique par analogie aux différents types de publicité et aux différents formats autorisés par le code de l'environnement.

Pour apprécier les formats maximums des publicités prévus dans le code de l'environnement, il convient, donc comme le souligne le porteur de projet, de prendre en compte la surface du panneau, encadrement compris.

Je note cependant que la commune par l'inscription de cet article dans le RLP est plus restrictive que l'article R.581-26 du CE qui permet de porter cette surface à 8m² lorsque la publicité est implantée en bordure d'une route à grande circulation.

Pour tenir compte des dimensions standards des affiches qui peuvent déjà être en place sur ces routes à grande circulation, la commune pourrait assouplir la règle sur ces axes en

⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>

autorisant des affichages de 4,70m² (en précisant affiche + encadrement). Ceci fera l'objet d'une recommandation.

IV.4 DISPOSITIFS SCÉLÉS AU SOL

➤ **Rappel du projet**

Sur la totalité du territoire : publicité scellée au sol interdite

➤ **Sens des observations du public (R1 et M5)**

Les requérants considèrent que le nombre d'habitants indiqué en p5 du tome 1 (10032 hab.) autorise l'implantation de dispositifs publicitaires scellés au sol.

Ils demandent le maintien et l'implantation de cet affichage en ZP2 et ZP3 avec une réduction du format à un maximum de 4m² pour R1 mais avec un format de 8 m² d'affiche (pour une surface de 10,5m² encadrement compris, hors piètement et éléments accessoires), pour M5.

➤ **Réponse du porteur de projet :**

Le nombre d'habitants en agglomération à Redon est d'environ 9137⁵. C'est donc bien la réglementation concernant les agglomérations de moins de 10 000 habitants situés en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'applique sur l'agglomération de la commune de Redon. En conséquence, la publicité scellée au sol est interdite par le code de l'environnement sur la commune de Redon.

➤ **Appréciation de la commissaire-enquêtrice :**

Je prends acte de la réponse de la commune concernant le nombre d'habitants (cf. appréciation détaillée chapIV.9) et donc de la réglementation du RNP qui s'applique: la publicité scellée au sol est bien interdite à Redon.

IV.5 ENSEIGNES

➤ **Rappel du projet**

Lexique : une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

En ZP1 : L'enseigne parallèle au mur en vitrophanie extérieure est autorisée dans la limite de 20% de la surface totale de la vitrine sur laquelle elle est apposée.

⁵ La réponse donnée par le porteur de projet est davantage détaillée dans le chapitre IV.9 intitulé 'Observation liée au nombre d'habitants » (p19).

➤ **Sens des observations du public (M1 et M9)**

Les requérants estiment que les visuels de type décoratifs ne devraient pas être considérés comme des enseignes et que limiter la vitrophanie à 20% de la surface d'un vitrage est trop restrictif, la vitrophanie pouvant permettre de masquer l'arrière d'une vitrine peu esthétique (réserve, local non exploité, etc...).

M1 souhaiterait que soit revu le mode de calcul de la taille des enseignes déterminante pour le calcul de la taxe locale sur la publicité extérieure.

➤ **Réponse du porteur de projet :**

Le code de l'environnement définit l'enseigne comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (L.581-3 du code de l'environnement). De ce fait un visuel qui fait référence à l'activité est donc bien considéré comme une enseigne au titre d'une forme ou une image.

La contestation du mode de calcul de la surface de l'enseigne dans le cadre de la TLPE est hors-champ du RLP mais fera l'objet d'un retour de la commune dans le cadre de la procédure TLPE.

Concernant la vitrophanie, la commune souligne que la réglementation s'applique uniquement aux enseignes en vitrophanie extérieure. Elle ajoute qu'une vitrophanie sans inscriptions, formes ou images en lien avec l'activité (exemple : un simple fond coloré en vitrophanie) qui a pour seul but de masquer l'intérieur des locaux ne serait pas considéré comme de l'enseigne et n'est donc pas concerné par cette règle.

➤ **Appréciation de la commissaire-enquêtrice :**

Comme l'indique le porteur de projet, l'enseigne est définie par le code de l'environnement et non le RLP, qui ne peut y déroger. La TLPE est en effet hors champ de l'enquête, même si la taxation s'appuie sur les définitions de l'article L.581-3 pour déterminer son assiette.

Concernant la vitrophanie, l'absence de réglementation concernant la vitrophanie intérieure devrait donner satisfaction au requérant.

IV.6 ZP1

➤ **Rappel du projet :**

La commune a défini 3 zones de publicité, la ZP1 couvre les abords des monuments historiques de la commune, elle est la plus restrictive.

Les publicités et pré enseignes sont interdites exceptées celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain. Le mobilier urbain (sucette ou MUPI) est limité à une surface de 2m².

➤ **Sens des observations du public (M1 et M9)**

M9 propose le découpage de la ZP1 en 2 sous-zones :

- La ZP1a : voies et places avec vues ou accès direct aux monuments classés,
- La ZP1b : voies et places à l'écart de ces bâtiments avec une architecture plus récente et des règles concernant les enseignes moins restrictives que les règles proposées.

R1 considère que l'autorisation de la publicité uniquement sur mobilier urbain en ZP1 va conduire à la monopolisation du marché par le seul opérateur ayant la délégation de service public, ce qui est contraire aux art.420-1 et 420-2 du code de commerce.

➤ **Réponse du porteur de projet :**

Il est à noter que la ZP1 reprend le futur périmètre délimité aux abords (PDA) des monuments historiques établit avec l'Architecte des bâtiments de France. De ce fait, l'ensemble des secteurs situés dans ce périmètre sont estimés comme étant d'un intérêt patrimonial et sont donc traités de manière uniforme.

La publicité est apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain et permet également de répondre à une notion d'intérêt général avec notamment la diffusion d'information à caractère local ou général, la mise en place d'abris destinés au public pour les transports en commun et la collectivité détient la maîtrise du développement du nombre de publicités apposées sur mobilier urbain et de leur implantation contrairement aux publicités sur domaine privé.

De plus, la ZP1 ne couvre qu'une petite partie de la commune et la publicité est autorisée sur le domaine privé sur une large partie de la commune à savoir en ZP2 et ZP3. Il ne peut donc être affirmé que le RLP met en place une situation de monopole sur la commune. La désignation d'un prestataire par une commune passe par un marché de contrat de mobilier urbain, ce marché est ouvert à la concurrence, et toutes entreprises peuvent répondre à ce marché.

➤ **Appréciation de la commissaire-enquêtrice :**

Le fait que la délimitation du secteur ZP1 soit calquée sur le futur PDA aurait pu être précisé dans le rapport de présentation. Ce périmètre étant mieux justifié et la valeur patrimoniale du centre-ville ne devant pas être regardée uniquement par rapport aux vues sur des bâtiments classés mais dans sa globalité, je souscris à la réponse du porteur de projet, l'harmonie est à rechercher sur l'ensemble de la ZP1.

Je considère que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires en faible nombre et localisé de manière stratégique se justifie dans l'espace public, car il constitue des outils de service public bien identifiés par le public qui y recherche des informations locales (plan à destination des touristes, dates de manifestations, etc.) comme le prévoit le code de l'environnement. Ce n'est cependant pas le cas des abris bus destinés au public, pour lesquels il n'y a aucune obligation d'affichage en faveur de la collectivité et qui peuvent donc généralement recevoir 2 publicités. Ils sont cependant financés grâce aux ressources publicitaires dont ils sont le support. En outre, leur petit format limite la pollution et les nuisances éventuelles de ces dispositifs. Néanmoins, bien que la commune ait la maîtrise du développement du mobilier urbain, elle aurait pu fixer une densité dans le RLP, notamment pour le mobilier de type « sucette » démontrant ainsi sa volonté de s'imposer des limites comme elle le fait pour les dispositifs privés.

IV.7 PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

➤ **Rappel du projet**

Pas de règles spécifiques

➤ **Sens de l'observation (M4) :**

Il faudrait augmenter le nombre d'affichage possible pour les informations associatives ou culturelles afin d'éviter l'affichage sauvage.

➤ **Réponse du porteur de projet :**

Le nombre de panneaux dédiés à l'affichage d'associations à but non lucratifs et à l'affichage d'opinion ainsi que leur emplacement n'est pas du ressort du RLP. La commune a actuellement un arrêté fixant le nombre et l'emplacement de ces panneaux.

➤ **Appréciation de la commissaire-enquêtrice :**

L'article L.581-13 du code de l'environnement stipule que le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

L'article R.182 indique que La surface minimale réservée à cet affichage est de 4m² plus 2m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants et que ces conditions sont fixées par décret.

Cette observation est donc en effet hors champ de l'enquête publique. J'invite cependant la commune à vérifier que le nombre d'emplacements et les surfaces dédiés à l'affichage des associations est adapté à la taille de la commune.

IV.8 PUBLICITE AUX ABORDS DE LA GARE

➤ **Rappel du projet**

Pas de règles spécifiques

➤ **Sens de l'observation (M5) :**

Demande de ne pas imposer de distance entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée et autoriser l'implantation des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2m² sur les quais et sur le parvis de la gare.

➤ **Réponse du porteur de projet :**

Les publicités scellées au sol et les publicités numériques sont interdites par le code de l'environnement sur la commune de Redon (Agglomération de moins de 10 000 habitants située hors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants) et le RLP ne peut donc pas autoriser ces types de dispositifs.

➤ **Appréciation de la commissaire-enquêtrice :**

Je souscris à la réponse du porteur de projet.

IV.9 OBSERVATION LIEE AU NOMBRE D'HABITANTS

➤ **A la lecture du projet :**

La commune indique p5 du tome 1, une population de 10 032 habitants. Or p19, il est indiqué « les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

➤ **Question de la commissaire-enquêtrice :**

D'ici l'application du RLP, la population de l'agglomération ne risque-t-elle pas de dépasser les 10 000 habitants ? Quand ce sera le cas, le RLP sera-t-il révisé ou avez-vous anticipé toutes les évolutions qui pourraient advenir de ce passage à plus de 10 000 habitants (pour lequel le RNP autorise, par exemple : les publicités numériques, scellées au sol, des dispositifs plus grands, etc.) afin que le RLP soit toujours en adéquation avec les objectifs que la commune s'est fixés ?

➤ **Réponse du porteur de projet :**

Le recensement de l'INSEE sur lequel s'appuie le RLP comptait 10 032 habitants à Redon (population totale selon l'INSEE). Dans ce comptage est compris la population municipale (9287 habitants) et également la population comptée à part (745 habitants).

La population comptée à part représente les personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire. Ces personnes ne résident donc pas à Redon.

La population municipale est composée des habitants en agglomération et hors agglomération. La Ville de Redon étant constituée par une forte urbanité, la population hors agglomération peut être estimée à 150 habitants. (Cela correspond à 6 ilots d'habitation identifiés, hors agglomération).

Pour l'écriture du RLP, c'est bien la population en agglomération qui est prise en compte. Ainsi, si l'on déduit la population comptée à part (745) et la population hors agglomération (estimée à 150), le nombre d'habitants en agglomération à Redon est d'environ 9137.

Sur la question de l'évolution de la population :

Au rythme de la création de 65 logements par an (objectif du PLU de 2019), la Ville de Redon pourrait dépasser les 10 000 habitants en agglomération uniquement à l'horizon 2030.

Par ailleurs l'écriture règlementaire du RLP anticipe un éventuel dépassement du seuil de 10 000 habitants de l'agglomération principale de Redon afin de répondre aux objectifs de la commune.

Ainsi, les articles 2.1 et 3.1 mentionnent que tous types de publicité ou pré-enseigne sont interdits sauf pour les exceptions listées de façon exhaustives dans le RLP. Les publicités et pré-enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol resteront donc interdites même en cas de dépassement du seuil de 10 000 habitants. Le format des publicités murales précisé dans le RLP (4 m²) continuera de s'appliquer si le seuil de 10 000 habitants de l'agglomération principale est dépassé.

Au moment de l'écriture du RLP et de ce présent mémoire en réponse, l'élaboration d'un RLPI n'est pas évoquée, ni actée par l'EPCI et les communes adhérentes.

➤ **Appréciation de la commissaire-enquêtrice :**

Je prends acte des réponses apportées par le porteur de projet. Le chiffre avancé par le maire pour le décompte de la population de l'agglomération devra être indiqué dans le rapport de présentation afin de lever les incohérences. J'attire également l'attention sur le fait qu'en « *cas d'absence d'authentification, par décret, du chiffre de la population de l'agglomération de la commune, tel qu'il résulterait d'un recensement général, il appartient au maire de déterminer sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, et dans le respect, le cas échéant, de la loi susvisée du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, la population de l'agglomération pour l'application des dispositions susrappelées de la loi du 29 décembre 1979* ». (CE, avis, 29/03/1993, Sté Dauphin OTA, req. N°143774).

En revanche, l'article R581-14 et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 prévoient que le maire peut élaborer un RLP qui adapte les dispositions du RNP. Mes recherches ne m'ont pas permis de déterminer si une interdiction absolue de certains dispositifs sur l'ensemble du territoire communal et non sur certaines zones restreintes était considérée comme une adaptation du RNP. Je ne saurais donc de me prononcer sur les possibilités qu'aurait la mairie de conserver les interdictions propres aux communes de moins de 10 000 habitants en cas de dépassement de ce seuil.

IV.10 OBSERVATIONS LIEES AUX LIMITES DE ZONAGE

➤ **A la lecture du projet :**

Il n'y a pas de concordance entre les limites de l'agglomération indiquées sur la carte p18 du tome 1 et celles indiquées dans les arrêtés (et l'emplacement des panneaux) du tome 3.

➤ **Question de la commissaire-enquêtrice :**

Comment a été définie la limite de l'agglomération de Redon ? Combien comprend-elle d'habitants ? A l'inverse, quelles sont les zones de la commune qui sont situées hors agglomération, combien comprennent-elles d'habitants ?

➤ **Réponse du porteur de projet :**

La Ville convient que les cartographies jointes au dossier d'élaboration du RLP p.18 du Tome 1 et celles indiquées dans les arrêtés du tome 3, peuvent interroger sur la notion d'agglomération.

Elle précise que : l'agglomération, telle que présentée page 18, et qu'il convient de retenir, a été définie selon les critères suivants :

- un espacement entre les bâtiments de moins de 50 m,
- des bâtiments proches de la route (distance de construction par-rapport à l'axe de la route, inférieur à 15 m),
- une longueur d'au moins 400 m,
- une fréquentation significative d'accès riverains,
- des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée.

À noter que la jurisprudence du Conseil d'État du 02/03/1990 précise que c'est la réalité physique du bâti qui prévaut sur le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération pour déterminer les secteurs situés en agglomération dans le cadre de la réglementation de la publicité extérieure. Cela explique le décalage entre l'agglomération définie dans le cadre du RLP et le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Comme précisé précédemment le nombre d'habitants en agglomération, pris en considération, reste de 9137.

➤ **Question de la commissaire-enquêtrice :**

Le quartier situé au nord de la commune (rue de St Barthélémy, rue de la maison neuve, rue du champ rond, rue du champ du haut, etc...) n'est pas inclus dans les limites d'agglomération de la carte p5 du tome 3 alors qu'il est compris dans la zone 2 du règlement. Pourquoi des arrêtés de limites d'agglomération n'ont-ils pas été pris ? Ne craignez-vous pas des contentieux du fait de cette imprécision ?

➤ **Réponse du porteur de projet :**

C'est la réalité physique du bâti qui prévaut sur le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. La continuité physique étant avérée, cela impose d'intégrer ce quartier situé au nord de la commune dans la zone 2 du règlement.

➤ **Question de la commissaire-enquêtrice :**

L'arrêté de limitation de vitesse utilisé page 11 du tome 3 vaut-il arrêté de limite d'agglomération ?

➤ **Réponse du porteur de projet :**

L'arrêté de limitation de vitesse ne vaut pas arrêté de limite d'agglomération au sens retenu dans le cadre du RLP et pourra être retiré.

➤ **Appréciation de la commissaire-enquêtrice sur ce thème :**

La visite de terrain que j'ai effectuée me porte à croire, comme l'indique le porteur de projet, que la carte p18 retenue est la plus à même de répondre à la définition de l'agglomération telle qu'elle s'entend dans le cadre de l'élaboration d'un RLP.

Je prends acte de l'interprétation que fait la commune de la jurisprudence du Conseil d'État du 02/03/1990. Néanmoins, je considère qu'il subsiste une imprécision que la commune aurait pu lever en révisant les arrêtés d'agglomération, pour la plupart anciens, afin qu'ils correspondent aux limites réelles de l'agglomération d'aujourd'hui. Une mise à jour de ces limites aurait été plus satisfaisante pour répondre à la présence obligatoire de ces pièces en annexe du RLP (art R.581-78).

En outre, suivant l'avis du Conseil d'Etat : *« Le code de la route, auquel renvoie l'article 6 de la loi du 29 décembre 1979, dispose d'une part, dans son article R.1 que "le terme "agglomération" désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde", d'autre part, dans son article R.44 que "les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire". Il incombe au maire de faire*

application des dispositions susmentionnées en utilisant la définition de l'agglomération résultant de la combinaison des articles R.1er et R.44 du code de la route. (CE, avis, 29/03/1993, Sté Dauphin OTA, req. N°143774).

Je note également que la DDTM avait émis une remarque à ce sujet lors de la phase de concertation.

IV.11 OBSERVATIONS LIEES AU REGLEMENT

➤ **Question de la commissaire-enquêtrice :**

Pourquoi le lexique ne reprend-il pas la définition d'un « immeuble » telle qu'elle apparaît dans le tome 1 p11 ? (Ne pourrait-il pas exister une ambiguïté pour les enseignes apposées non sur le bâti mais sur l'unité foncière, par exemple les drapeaux).

➤ **Réponse du porteur de projet :**

Une définition de l'immeuble sera ajoutée dans le lexique.

➤ **Question de la commissaire-enquêtrice :**

L'article 1.2 indique que les décisions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

- Pourquoi le RLP ne reprend-il pas les articles non modifiés du RNP ? Il est difficile à la lecture du seul RLP de savoir que les aspects non traités par celui-ci le sont par le RNP. Ne craignez-vous pas que les rubriques du RNP qui ne sont pas mentionnées dans le RLP soient omises par les utilisateurs du document ? (ex : publicité sur les véhicules motorisés, sur les eaux intérieures, pour le calcul des dimensions des dispositifs, etc...). En outre, il serait également plus facile de visualiser les restrictions souhaitées par la commune.

➤ **Réponse du porteur de projet :**

La Ville a compétence pour prescrire le RLP. Toutes mentions relatives aux règles nationales seraient juridiquement contestables.

Les règles nationales non restreintes ne sont pas réécrites dans le RLP afin d'assurer la sécurité juridique du projet en cas d'évolution de la législation nationale.

En effet, si une règle nationale est réécrite dans le RLP et que celle-ci est rendue plus stricte à l'avenir par une évolution législative, alors le RLP de la commune sera plus permissif que la réglementation nationale nécessitant une révision ou une modification du RLP.

À noter qu'il est prévu de mettre en place un guide pédagogique du RLP présentant les règles locales et nationales qui s'appliqueront sur la commune. Ce guide sera accessible à tous les acteurs et n'aura pas de valeur juridique.

➤ **Question de la commissaire-enquêtrice :**

Y a-t-il un exemple pour illustrer ce qu'est un « local dont l'utilisation est principalement celle d'un support de publicité » ?

➤ **Réponse du porteur de projet :**

Il n'y a pas actuellement d'exemple sur l'agglomération.

➤ **Question de la commissaire-enquêtrice :**

La formulation du dernier paragraphe de l'article 1.4 relatif aux enseignes me semble difficile à comprendre en l'état. Ne faudrait-il pas le rédiger différemment (notamment la fin de la phrase : « (...) et de cette même ZP2 qui n'est pas divisé en 2 sous-zones ») ?

➤ **Réponse du porteur de projet :**

Cette phrase précise qu'en matière d'enseignes, la ZP2 n'est pas sous-divisée en 2 zones contrairement au zonage de publicité. La réglementation s'applique donc de manière uniforme dans cette zone, que l'on se trouve le long d'un axe structurant ou non. En effet, le zonage est légèrement différent pour les enseignes par rapport aux publicités.

Une nouvelle formulation à ce paragraphe sera réalisée.

➤ **Question de la commissaire-enquêtrice :**

De nouvelles publicités et pré enseignes sur mobilier urbain seront-elles autorisées aux abords des monuments historiques sur dérogation ? Par ailleurs, dans le RNP, le mobilier urbain supportant de la publicité n'est pas soumis à la règle de densité, comptez-vous limiter ce support (dans toutes les zones) et si oui comment ?

➤ **Réponse du porteur de projet :**

Le RLP autorise les publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain par dérogation aux abords des monuments historiques y compris de nouveaux dispositifs.

Le RLP actuel ne met pas en place de limitation en nombre, ni de règles de densité. Le choix a été fait de ne pas réglementer cet aspect puisque ces dispositifs restent soumis au contrôle de la collectivité qui peut définir notamment le nombre et l'emplacement des publicités sur mobilier urbain sur la commune et/ou dans certains secteurs. Des consultations spécifiques gérées par la Ville sont menées dans ce sens avant toute signature de convention avec les prestataires.

La Ville conserve donc la pleine maîtrise de l'installation de ces mobiliers.

➤ **Question de la commissaire-enquêtrice :**

Pourquoi avoir précisé dans art 3.2, les règles applicables en ZP2-A et ZP3 puisque ce sont les règles du RNP (Art R.581-26) si ce n'est pas pour les axes à grande circulation déterminés par décret. Y a-t-il un tel axe traversant l'agglomération sur la commune ?

➤ **Réponse du porteur de projet :**

L'article 3.2 reprend les règles du RNP en matière de format afin d'anticiper un éventuel dépassement du seuil de 10 000 habitants dans l'agglomération principale, ce qui autoriserait des dispositifs muraux d'une surface de 12 m² sans la réécriture du format de 4 m² dans le RLP.

Des axes à grande circulation déterminés par décret existent sur la commune.

➤ **Appréciation de la commissaire enquêtrice sur ce thème**

Je prends acte des réponses du porteur de projet.

J'ai donné mon appréciation concernant l'anticipation du seuil des 10000 habitants et sur la publicité sur mobilier urbain précédemment (p21 du chap IV.9 et p18 du chap IV.6).

Je déplore que le règlement ne se suffise pas à lui-même et qu'il soit nécessaire de réaliser un guide explicatif des règles s'appliquant à Redon. Le RLP, sans réécrire les articles du RNP s'appliquant sur la commune, aurait, me semble t'il, y pu faire référence afin de faire l'économie d'un guide.

IV.12 OBSERVATIONS LIEES AUX OBJECTIFS DU PROJET

➤ **Question de la commissaire-enquêtrice :**

Dans la présentation non technique, vous indiquez que l'un des objectifs (n°1) du RLP est de mettre en cohérence celui-ci avec le PLU révisé de 2019.

Pouvez-vous préciser les points qui n'étaient pas en cohérence ? En outre, le PLU est en phase de révision, un PDA devrait être adopté, ne serait-il pas cohérent que le RLP soit en cohérence avec cette dernière version du PLU et avec le PDA ? La zone 1 correspond-elle au PDA ?

➤ **Réponse du porteur de projet :**

Il n'y avait pas nécessairement de points qui n'étaient pas en cohérence précédemment.

Toutefois, lors de l'écriture du RLP, et sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, une démarche d'élaboration d'un Périmètre Des Abords a été engagée. La ZP1 correspond à ce périmètre. En conséquence, le PDA sera intégré au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

➤ **Question de la commissaire-enquêtrice :**

Afin de préserver les qualités paysagères et architecturales de la commune (Objectif n°3), pourquoi ne pas avoir retenu d'interdire les publicités et pré-enseignes sur les murs aveugles de bâtiments présentant un intérêt architectural en ZP2 et ZP3 (par exemple, sur les maisons présentant un bel appareillage de pierre, maisons de caractère, etc) ? Les publicités scellées au sol y étant interdites, les murs aveugles attireront peut-être davantage les publicitaires.

➤ **Réponse du porteur de projet :**

Les murs aveugles étant minoritaires, le développement des publicités et pré-enseignes sur ces supports sera limité.

À noter que ces dispositifs étaient autorisés dans les secteurs équivalents à la ZP2 et ZP3 dans les réglementations en vigueur (RLP de 2007 puis RNP). La commune est attentive à ne pas être trop restrictive afin de maintenir un équilibre entre préservation du cadre de vie et l'affichage des activités économiques. Ceci afin de répondre à deux des objectifs fixés par la commune.

➤ **Question de la commissaire-enquêtrice :**

Vous indiquez également que l'un des objectifs (n°5) est d'intégrer les évolutions urbaines de la commune. Pouvez-vous préciser ?

➤ **Réponse du porteur de projet :**

Le RLP précédent datant de 2007, la commune a connu des évolutions urbaines, telle que l'urbanisation de la zone du Châtel Haut-Pâtis. La tranche N°1 de ce projet étant finalisée, cette dernière est donc incluse dans le zonage en ZP2-B.

➤ **Appréciation de la commissaire enquêtrice sur ce thème**

Je prends acte des réponses du porteur de projet.

Je comprends de ces réponses que l'objectif n°1 n'est pas tant de mettre le RLP en cohérence avec le PLU actuel mais plutôt avec le projet de PDA qui sera annexé au PLU.

Je m'étonne que l'objectif n°5 du projet se fonde sur les limites du RLP de 2007, puisque la présente enquête n'a pas pour objectif une modification de celui-ci, du fait de sa caducité. En outre, la comparaison des limites des zones de publicité restreintes du RLP de 2007 montre que le secteur du haut Pâtis se trouvait déjà en ZRP2.

IV.13 DIVERS

➤ **Question de la commissaire-enquêtrice :**

Dans le tome 1, vous évoquez p34, comme alternative aux pré-enseignes scellées au sol, la possibilité d'apposer des barrettes de Signalétique d'information locale. Pouvez-vous préciser ? (Activités pouvant en bénéficier, modalités, densité, nombre de SIL par activité, etc...)

➤ **Réponse du porteur de projet :**

Ces dispositifs n'étant pas régis par le code de l'environnement mais par le code de la route, ils ne sont donc pas concernés par les règles du RLP et du RNP.

La Ville envisage également dans un proche avenir d'écrire un règlement de voirie dans lequel ces dispositifs seront évoqués.

L'utilisation de logo, d'une police ou d'une couleur propre à une entreprise est prohibée dans le cadre de la Signalétique d'Information Locale. La SIL peut contenir un pictogramme relatif à une catégorie d'activités (exemple : les couverts pour les restaurants), le nom de l'activité ou sa nature, une indication de fléchage.

La nouvelle SIL est en cours d'installation sur la Ville.

➤ **Question de la commissaire-enquêtrice :**

Pouvez-vous préciser si un chevalet installé sur le domaine public est une enseigne ou une publicité ? La p75 du tome 1 traitant du sujet n'est pas très explicite et me paraît en contradiction avec la définition donnée dans le guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de l'écologie p35 (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20réglementation%20de%20la%20publicité%20extérieure%20-%20Avril%202014.pdf>). Cette précision me semble importante pour les chevalets installés dans une rue piétonne par exemple.

➤ **Réponse du porteur de projet :**

Les chevalets sont considérés comme des publicités et pré-enseignes lorsqu'ils sont apposés sur le domaine public. Ils seront donc interdits dans les rues du Centre-Ville situées en ZP1.

En revanche, si l'établissement fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'une terrasse, le chevalet apposé sur la terrasse est considéré comme une enseigne.

Un chevalet apposé sur l'emprise foncière privée d'une activité (exemple : parking) sera également considéré comme une enseigne et pourra être autorisé.

➤ **Question de la commissaire-enquêtrice :**

Des ajustements au règlement seront-ils possibles au cas par cas ? En effet, un dispositif conforme au règlement pourrait s'avérer contraire aux objectifs de préservation du cadre de vie voulu par le RLP et inversement, un dispositif non conforme s'intégrer davantage au paysage. En outre, des problèmes techniques (liées par exemple à la configuration du bâti ou à sa structure) pourraient peut-être rendre techniquement impossible la conformité d'un dispositif avec le règlement.

➤ **Réponse du porteur de projet :**

Suite à l'approbation du RLP, sur l'ensemble du territoire toute pose de nouvelles enseignes devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commune.

Dans le cadre de cette demande d'autorisation, la commune peut refuser une demande d'enseigne même si celle-ci est conforme à la réglementation en motivant son refus notamment pour des raisons d'intégration architecturale ou paysagère, voire techniques.

À l'inverse, un dispositif non conforme qui serait esthétique ne peut faire l'objet d'une exception de conformité.

Dans le cadre de l'élaboration de son RLP, la commune a souhaité être vigilante à ne pas mettre en place des règles d'enseignes qui pourraient s'avérer bloquantes pour la pose de nouvelles enseignes.

➤ **Question de la commissaire-enquêtrice :**

Rien dans le RNP ne semble s'opposer aux enseignes sur bâche (comme sur les photos p62 et 63 du tome 1), allez-vous les autoriser ?

➤ **Réponse du porteur de projet :**

L'utilisation des matériaux de type bâche n'est pas interdite par le RLP.

Cependant les enseignes en bâche devront respecter les règles s'appliquant aux typologies d'enseignes selon le support sur lesquelles elles sont apposées (sur clôture, scellées au sol, parallèles au mur).

À noter que l'utilisation de bâche est fréquente pour les enseignes sur clôture et cette forme d'enseigne est déjà fortement règlementée. Il est notamment interdit de poser une bâche sur les clôtures non aveugles (grillage par exemple) comme c'est le cas sur les photos mentionnées, ce qui permettra de limiter leur multiplication.

➤ **Appréciation de la commissaire enquêtrice sur ce thème**

Je remercie le porteur de projet pour toutes les précisions apportées.

V. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

J'établirai mes conclusions en essayant de répondre aux interrogations qui suivent et qui me paraissent déterminantes pour émettre un avis sur le projet présenté en enquête :

- Le projet concilie-t-il la liberté d'affichage inscrite dans l'article L581-1 du code de l'environnement⁶ et la protection du cadre de vie notée dans l'article L581-2 de ce même code ?
- Le projet répond-il aux objectifs et orientations que s'est fixés la commune ?

Pour cela, je me baserai sur mon analyse du dossier et des réponses fournies par le porteur de projet dans son mémoire aux observations des PPA, du public et de mes propres remarques.

Le projet concile t'il liberté d'affichage et protection du cadre de vie comme le prévoit le code de l'environnement ?

Le projet est-il une adaptation de la réglementation nationale ?

Le code de l'environnement établit des règles différentes en fonction de la taille de l'agglomération qui ont des conséquences directes sur l'autorisation ou non de certains dispositifs publicitaires. Ainsi, les professionnels de la publicité qui se sont exprimés durant l'enquête se fondent sur ces dispositions pour remettre en cause l'interdiction des dispositifs scellés au sol et des dispositifs muraux supérieurs à 4m² voulus par le RLP alors qu'ils sont autorisés dans les communes de plus de 10 000habitants et alors que le rapport de présentation annonce une population de plus de 10 032 habitants.

Dans son mémoire en réponse, la commune avance deux arguments pour réfuter ces observations :

- Une population agglomérée en deçà des 10 000 habitants,
- La possibilité qu'il lui est donné d'ériger des règles plus strictes que le RNP même en cas de dépassement des 10 000 habitants.

L'article R581-14 et le décret d'application décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 stipulant que les règlements locaux de publicité sont des adaptations communales des règles nationales, et ne sachant pas si une interdiction absolue de certains dispositifs sur l'ensemble

⁶ Art L581-1 CE : Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre.

du territoire communal et non sur certaines zones restreintes alors qu'elle seraient autorisées par le RNP pourrait être considérée comme une adaptation ou un excès de pouvoir, l'argument incontestable qui me permet d'apprécier si la commune apporte une réponse adaptée sera le chiffre de la population agglomérée.

Dans son mémoire en réponse, la commune évalue la population agglomérée à 9137 habitants et estime que l'évolution de la population ne devrait pas franchir le seuil de 10 000 habitants avant 2030. Dans ces conditions, les règles de référence du code de l'environnement à prendre en compte sont bien celles instituées pour les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une agglomération de moins de 100 000 habitants. Néanmoins, afin d'éviter toute contestation, je recommande au maire de déterminer le chiffre de la population de l'agglomération telle que mentionnée dans l'avis du conseil d'état⁷ et de le reporter dans le rapport de présentation du projet.

Le choix du zonage

La première adaptation du RLP tient dans le découpage de 3 zones au sein de la partie agglomérée de la commune. Ce découpage me semble avoir été élaboré de façon pertinente. En effet, la ZP1 coïncide avec le centre patrimonial, comme l'indique le porteur de projet. L'étude réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords avec l'architecte des bâtiments de France qui reprenne ces mêmes limites me conforte dans cette idée. La ZP2 me semble également correspondre aux secteurs principalement résidentiels et de service. A l'intérieur de ces zones, les axes qualifiés de structurants par la commune sont en effet les axes supportant le plus fort trafic routier de la zone agglomérée. Les ZP3 proposées paraissent englober toutes les zones d'activités économiques et industrielles du territoire redonnais.

Néanmoins, dans mon procès-verbal de synthèse, j'ai fait remarquer à la commune que les limites de l'agglomération fixées par le RLP ne se superposaient à celles fixées par arrêtés municipaux. Bien que la commune se base sur la jurisprudence qui retiendrait la réalité du terrain et non le positionnement des panneaux en cas de litige, je considère que cette incohérence doit être levée. En effet, en l'état, cette pièce du dossier exigée par l'article R.581-78 qui devra être annexée au RLP n'est pas compréhensible. Je recommande donc la révision de cette annexe afin qu'elle présente un document graphique et les arrêtés municipaux correspondants qui soient en adéquation avec les évolutions de la commune et avec le zonage proposé. D'autant que dans son mémoire en réponse, la commune convient que les différentes cartographies du dossier peuvent interroger sur la notion d'agglomération.

⁷ cf appréciation de la CE chap IV.9

Je considère cependant que ce manquement ne remet pas en cause le zonage choisi. Celui-ci me semble adéquat pour concilier liberté d'expression et protection du cadre de vie

Les choix en matière de publicité et de pré-enseignes

Le RLP prévoit l'interdiction de toute publicité ou pré-enseigne en ZP1, ce qui me semble justifié. En effet, le RNP interdit lui-même la publicité dans les zones délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ; or, comme nous l'avons vu précédemment, le périmètre de la ZP1 est calqué sur le futur PDA qui a pour objectif de se substituer aux zones délimitées autour des MH. Je note que la commune souhaite déroger à cette interdiction pour le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local comme l'y autorise l'article L 581-8 du code de l'environnement. Je regrette que le projet n'intègre pas de règle de densité pour éviter la multiplication des dispositifs de type « sucette », toutefois la taille maximale de 2m² de ces dispositifs et la mise en place de consultations spécifiques de la mairie menées avant toute décision devraient permettre de minimiser l'impact de ces dispositifs sur les paysages.

Pour la publicité non lumineuse appliquée sur un mur ou une clôture, l'adaptation du RLP par rapport au RNP tient dans la réduction du format de la publicité murale à 2,7m² (hors tout) en ZP2 B alors que le RNP autorise des dispositifs de 4m² dans les communes de moins de 10 000 habitants. La commune justifie cette adaptation par le souhait de préserver les secteurs résidentiels peu soumis à la pression publicitaire. J'approuve cette mesure ; la circulation automobile étant dans ces secteurs moins dense et moins rapide, la taille des dispositifs peut être réduite tout en restant lisible, ce qui permet de concilier préservation du cadre de vie et diffusion de publicités.

Toutefois, l'article R.581-26 du code de l'environnement permet de porter cette surface à 8m² lorsque la publicité est implantée en bordure d'une route à grande circulation. Or, le RLP tel que proposé ne permet pas cette exception alors que la commune m'informe dans son mémoire en réponse que des RGC existent sur son territoire. Je suggère que le format maximal soit relevé à 4,7m² le long de ces voies pour légaliser les affiches de 4m² comme le demandent les professionnels de l'affichage. J'estime que cette disposition, dont les impacts sur le cadre de vie par rapport au projet actuel seraient minimes (d'autant que cette exception est soumise à arrêté préfectoral pris après avis de la CDNPS et du maire) pourrait permettre d'aider les afficheurs. Ceci fera donc l'objet d'une recommandation.

Par ailleurs, la commune a fait le choix de limiter la densité à un dispositif mural par unité foncière là où le RNP en autorise deux sous conditions. Elle explique ce choix pour maintenir les acquis du précédent RLP et afin de ne pas multiplier par 2 l'impact publicitaire en évitant les doublons. J'approuve ce choix, estimant que si la commune accepte la possibilité de multiplier le nombre de dispositifs muraux dont elle a volontairement abaissé les dimensions à 2,7m², l'impact paysager serait équivalent à un affichage supérieur à 4m², annihilant alors l'objectif voulu par cette réduction de gabarit. De plus, je constate

régulièrement, comme le porteur de projet, que les dispositifs situés l'un à côté de l'autre ou l'un en dessous de l'autre diffusent le même message, j'estime donc que cette réduction de la densité aura un impact limité sur l'information délivrée par la publicité.

La commune a également fait le choix d'augmenter la plage d'extinction nocturne de toutes les publicités lumineuses (sauf sur abris-bus qui sera fonction des heures de fonctionnement du service) dans l'objectif de réduire les nuisances lumineuses et de réaliser des économies d'énergie. La plage horaire choisie, de 20h à 7h du matin alors que le RNP impose de 1h à 6h du matin me semble pertinente, correspondant aux habitudes des flux de la population redonnaise.

Enfin, la commune a souhaité réglementer la publicité lumineuse (y compris numérique) apposée à l'intérieur des vitrines. Cette possibilité lui est donnée par la loi climat et résilience car le RNP ne réglemente que la publicité extérieure. Ainsi, le RLP stipule que ces publicités ne peuvent excéder une surface supérieure à 10% de la surface de l'établissement dans la limite d'une surface d'1m². Cette mise en place devrait, en effet, réduire la pollution lumineuse et visuelle et participer à la réduction de la consommation énergétique. Néanmoins, pour plus de souplesse, je propose d'adapter la mesure en autorisant des dispositifs de 2m², comme le souhaite l'UPE mais cela uniquement en ZP2 et ZP3. J'estime en effet que les vitrines sont généralement de plus grande dimension et moins visibles de la voie publique car plus éloignées des automobilistes dans ces zones. Une dimension maximale de 1m² se justifie en ZP1 où les déplacements piétons proches des vitrines sont plus importants et le cadre de vie patrimonial est à protéger. Mais cette dimension rendrait la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines des ZP2 et ZP3 quasi illisible et donc inopérante. Dans son mémoire en réponse, la commune indique d'ailleurs que l'objectif est de limiter au maximum les nuisances que peuvent occasionner ces dispositifs « tout particulièrement dans le centre-ville », comme le souhaitent également en priorité les contributions s'opposant à la publicité lumineuse.

Les choix concernant les enseignes

La commune a fait le choix de restreindre les possibilités d'enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur. En effet, le RLP n'admet que les enseignes parallèles au mur en ZP1 à condition de ne pas recouvrir les éléments architecturaux de la ville et limite à un seul dispositif perpendiculaire, réalisé en métal. Ces mesures qui interdisent d'apposer une enseigne sur une clôture, auvent ou marquise, devant un balconnet ou une baie, sur le garde-corps d'un balcon, en toitures ou terrasse en tenant lieu alors que cela est possible dans le RNP me paraissent judicieuses car elles vont permettre de maintenir un cadre harmonieux dans le centre-ville (d'autant plus qu'elles seront soumises à l'avis de l'ABF) tout en ne contraignant pas de manière excessive les activités qui s'y exercent.

Les restrictions par rapport au RNP sont moins contraignantes dans les zones résidentielles pour lesquels les enseignes sur auvent et clôtures aveugles sont autorisées ainsi que dans

les zones d'activités où sont également admises les enseignes en toiture. Leurs dimensions et règles d'implantation devrait permettre de retrouver ou de conserver un certain esthétisme.

Le RLP est également plus restrictif que le RNP concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Leur nombre est réduit à 1 par activité et leur taille à 1m² en ZP1 et 3m² en ZP2 alors que le RNP autorise des surfaces allant jusqu'à 6m², ce qui ne sera possible qu'en ZP3 à Redon. Autoriser cette taille en ZP2 permettrait certes une visibilité accrue mais l'impact négatif sur le paysage serait non négligeable. Pour assurer une visibilité de « très loin » aux enseignes, le développement de la signalétique d'information locale comme l'envisage la mairie pourrait être une alternative à ces grandes enseignes scellées au sol. En revanche, la configuration urbanistique et le faible intérêt patrimonial des zones d'activités autorisent des dispositifs plus grands sans impact trop significatif sur les paysages.

Les restrictions concernant les enseignes lumineuses sont les mêmes que celles qui concernent les publicités, ce qui me semble cohérent.

Le projet répond-il aux objectifs et orientations que s'est fixés la commune ?

L'objectif n°1 que s'est fixé la commune est de mettre le RLP en compatibilité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire en termes de publicités et d'enseignes. Le diagnostic fait apparaître de nombreux dispositifs notamment publicitaires en infraction avec les évolutions législatives et réglementaires ; le RLP donnera la possibilité au maire d'exercer son pouvoir de police et d'exiger la suppression ou la mise en conformité de ces dispositifs. En outre, je relève que les règles instaurées par le projet sont plus contraignantes que le RNP, ce qui doit caractériser un RLP. La commune a également saisi la possibilité offerte par l'article 18 de la loi climat et résilience pour instaurer des règles sur les publicités et enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines. Je considère donc que cet objectif n°1 est atteint.

La commune souhaite également mettre en cohérence le futur RLP avec le PLU révisé le 24 avril 2019 (objectif n°2). Dans son mémoire en réponse, elle indique cependant « *qu'il n'y avait pas nécessairement de points qui n'étaient pas en cohérence* » mais ajoute qu'une démarche d'élaboration d'un périmètre protégé des abords a été engagé, et que le PDA sera intégré au PLU en tant que servitude d'utilité publique. La commune indique également que le périmètre de la ZP1 est calqué sur le périmètre du futur PDA. Je considère donc que si le RLP ne sera pas mis en cohérence avec le PLU révisé de 2019, il anticipe une mise en cohérence avec la future modification du PLU qui intégrera le PDA. L'objectif n°2 me semble donc atteint également.

Le troisième objectif souhaité par la commune est de limiter l'impact des dispositifs publicitaires afin de préserver les qualités paysagères et architecturales de Redon, notamment son centre historique par :

- La réduction du format, de la densité, du nombre et de la taille des enseignes et dispositifs publicitaires par rapport aux prescriptions du RNP.
Je constate en effet que nombre d'articles viennent « durcir » les conditions d'implantation imposées par la loi et répondre aux orientations qui découlent de cet objectif qui sont d'assurer une bonne intégration paysagère des enseignes (art.4.1) en façade (art 5.2, 6.2 et 7.2), encadrer les enseignes sur clôture (art 6.7 et 7.7) et les enseignes sur toiture (art 7.8).
- L'instauration de règles plus strictes pour les dispositifs installés directement sur le sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage en centre-ville, notamment pour préserver l'accessibilité de l'espace public aux personnes à mobilité réduite. (art.5.5)
Je constate en effet que ces enseignes seront limitées à un dispositif par emprise foncière et soumise à autorisation d'occupation si l'activité souhaite apposer un chevalet sur le domaine public.
- Le renforcement des règles concernant les enseignes et publicités temporaires installées sur les propriétés privées et le domaine public.
La soumission aux mêmes dispositions que les autres enseignes selon leur typologie et selon la zone (art 8.1) permet d'atteindre cet objectif.

La commune s'est fixée comme 4^e objectif de limiter la pollution visuelle et nocturne et développer la sobriété énergétique des dispositifs lumineux. Cet objectif se trouve retranscrit dans les articles 2.3, 2.4, 3.5, 3.6, 5.6, 6.8 et 7.9 du RLP.

La commune souhaite également intégrer les évolutions urbaines de la commune (objectif n°5). Dans son mémoire en réponse, la commune indique que cet objectif fait référence au précédent RLP datant de 2007 qui n'intégrait pas les nouveaux quartiers construits depuis cette époque. La référence au RLP de 2007 me semble sans objet puisqu'il ne s'agit pas ici d'une modification ou d'une révision du RLP de 2007, celui-ci étant caduc depuis 2 ans. Toutefois, j'ai pu constater que l'ensemble de la zone agglomérée de la commune est bien contenu dans sa globalité dans le zonage proposé, je considère donc que ce cinquième objectif est également rempli dans le projet.

Enfin, la commune s'est fixé comme dernier objectif de maintenir son attractivité par la prise en compte des besoins spécifiques en matière de dispositifs publicitaires pour les activités économiques, touristiques et les manifestations culturelles et sportives ou autres. Elle satisfait à cet objectif en maintenant les publicités sur mobilier urbain sur l'ensemble de la zone agglomérée.

Par conséquent, et compte tenu des engagements pris par la commune dans son mémoire en réponse, le projet me semble d'intérêt général car il ne remet pas en cause la liberté

d'expression par le moyen de publicités ou d'enseignes tout en préservant le cadre de vie de la commune. En outre, il répond aux objectifs fixés par délibération municipale.

En conclusion :

J'émet un **avis favorable** à l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Redon sans aucune réserve qui puisse remettre en question cet avis.

Cet avis est assorti de 3 recommandations :

- modifier l'article 3.2 afin d'autoriser une surface unitaire d'une publicité sur un mur aveugle de bâtiment de 4,7m² hors tout sur les routes à grande circulation (après arrêté du Préfet sur avis de la CDNPS et du maire),
- modifier les articles 3.6 et 7.9 afin d'autoriser les publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses (y compris numériques) d'une surface maximale de 2m² à l'intérieur d'une vitrine en ZP2 et ZP3,
- mettre en cohérence le zonage proposé dans le règlement avec les limites de l'agglomération précisées dans l'annexe qui doit être jointe au règlement et ajouter le chiffre de la population agglomérée dans le rapport de présentation.

Le 11 août 2023

Mathilde Coussemacq, commissaire-enquêtrice

